



# DOCUMENT D'INFORMATION INFORMEL

Assemblée des États parties **2017**

4 - 14 décembre, New York



**COALITION**  
POUR LA **COUR PÉNALE**  
**INTERNATIONALE**





La COALITION POUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE comprend 2 500 organisations non gouvernementales du monde entier travaillant en partenariat pour renforcer la coopération internationale avec la Cour pénale internationale ; veiller à ce que la Cour soit juste, efficace et indépendante ; rendre la justice visible et universelle ;

et promouvoir des lois nationales plus rigoureuses qui rendent justice aux victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide.

Le Secrétariat de la Coalition souhaite remercier les donateurs qui ont soutenu et continuent à soutenir le travail de la Coalition : l'Union européenne, la Fondation Planethood, Irish Aid et les gouvernements d'Australie, d'Autriche, de la Finlande, du Liechtenstein, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suisse et un certain nombre de personnes engagées. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de la Coalition pour la Cour pénale internationale et ne doit en aucun cas être considéré comme reflétant les vues de l'Union européenne, d'Irish Aid ou de tout autre donateur.

Le Secrétariat de la Coalition prend toutes les précautions pour s'assurer de l'exactitude des informations. Les corrections et les ajouts sont toujours appréciés. Pour plus d'informations sur la Coalition, veuillez visiter :

[www.coalitionfortheicc.org](http://www.coalitionfortheicc.org)

Version 27 novembre 2017

Suivez-nous sur :





## Sommaire

1.	Introduction.....	6
2.	Appel au plus fort engagement politique.....	7
3.	L'Assemblée des États Parties.....	9
4.	La séance d'ouverture.....	12
5.	Le débat général.....	12
6.	Élections .....	14
	Élection de six nouveaux juges de la CPI.....	14
	Élection de six membres du Comité du budget et des finances.....	16
	Élection du Président et des Vice-Présidents de l'AEP .....	17
	Élection du Bureau de l'AEP.....	17
	Préparation à l'élection du Greffier de la CPI.....	17
	Préparation à l'élection du Procureur de la CPI.....	20
7.	20e anniversaire du Statut de Rome .....	21
8.	Le crime d'agression.....	22
9.	La coopération .....	25
	16e session de l'AEP : Séance plénière spéciale sur la coopération en matière de recouvrement des avoirs financiers.....	27
	L'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI (APIC) .....	27
10.	La non coopération .....	29
	Discussions du Bureau sur l'Article 97 du Statut de Rome.....	30
11.	La complémentarité.....	32
12.	Le budget 2018 de la Cour .....	34
13.	Relation entre le Conseil de sécurité de l'ONU et la CPI .....	36
14.	Amendements .....	38
	Propositions d'amendement à l'article 8 du Statut de Rome .....	38
	Amendements au Règlement de procédure et de preuve en 2017.....	39
15.	Efficacité et efficience des procédures.....	41
16.	Participation des victimes et réparations.....	44
17.	Universalité du Statut de Rome .....	45
18.	La résolution omnibus.....	47
	Acronymes et termes clés.....	49

## 1. Introduction

Ce document est un document d'information informel pour la 16<sup>e</sup> session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome (AEP), qui se tiendra du 4 au 14 décembre 2017 à New York aux États-Unis.

Le document d'information est l'un des nombreux documents préparés par la Coalition pour la Cour pénale internationale (Coalition) pour guider et informer les délégations des États parties, des États observateurs, des organisations internationales et régionales et de la société civile participant à la 16<sup>e</sup> session.

Depuis 1995, la Coalition a mené les efforts de la société civile qui ont conduit avec succès à l'adoption du Statut de Rome en 1998 et à la création d'une cour internationale permanente visant à poursuivre les auteurs de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. La Cour pénale internationale (CPI) a été établie quatre ans plus tard.

La Coalition a depuis facilité un accès et une participation sans précédent de la société civile du monde entier au processus de la CPI, y compris sa gouvernance par l'AEP. Lors de la session de 2003 de l'AEP, la Coalition a été reconnue par les États parties pour son rôle de « *coordination et de facilitation* » dans une résolution de l'AEP.

Comme les années précédentes, la société civile participant à la 16<sup>e</sup> session de l'AEP coordonne ses activités par l'intermédiaire de la Coalition. La Coalition aidera plus de 70 organisations non gouvernementales de toutes les régions du monde à faire part de leurs opinions et recommandations à l'organe directeur de la CPI au cours de la session de l'AEP.

La session annuelle de l'AEP est un forum essentiel pour la Coalition et ses membres, une occasion essentielle pour les acteurs étatiques et de la société civile d'échanger et de réfléchir sur leurs contributions respectives au processus du Statut de Rome dans les douze mois précédant la session, et sur la façon de renforcer le système de justice internationale pour l'année à venir. Les arrangements consultatifs pour les ONG à la 16<sup>e</sup> session de l'AEP offriront aux États parties l'occasion d'échanger des informations et de forger des relations autour d'objectifs communs.

De nombreux événements parallèles (co-)organisés par la Coalition ou par des membres de la société civile auront lieu en marge de la 16<sup>e</sup> session, fournissant une plate-forme pour un dialogue renforcé entre les ONG participantes d'une part, et la Cour, les États et les organisations internationales de l'autre.

Avant et pendant la 16<sup>e</sup> session de l'AEP, la Coalition poursuivra son plaidoyer en faveur d'une Cour équitable, efficace et indépendante en abordant un certain nombre de questions clés à travers des documents de plaidoyer, des lettres, des réunions, des points de presse et d'autres événements.

À la fin de chaque journée de travail de la session annuelle, la Coalition publiera un rapport quotidien informel - qui sera publié dans le Centre de nouvelles #JusticeGglobale de la Coalition sur [www.coalitionfortheicc.org](http://www.coalitionfortheicc.org) - des événements qui ont eu lieu.

## 2. Appel au plus fort engagement politique

En amont du 20e anniversaire du Statut de Rome en 2018, la Coalition encourage les participants à la 16e session de l'AEP à profiter de l'occasion pour faire des déclarations sur les questions urgentes auxquelles le système du Statut de Rome est confronté aujourd'hui, et ce, au cours du débat général, des nombreux événements parallèles et d'autres discussions.

Reconnaissant les graves menaces et défis auxquels est confrontée la CPI, ainsi que l'opportunité unique offerte par les consultations et les événements rassemblant toutes les parties prenantes du système du Statut de Rome à l'AEP, la Coalition estime qu'il est crucial que les hauts fonctionnaires représentant toutes les régions et les principaux systèmes juridiques des États parties au Statut de Rome affirment que :

- La CPI et son engagement dans le système du Statut de Rome sont des moyens essentiels pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme, contribuant ainsi à une paix durable conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies grâce à la liberté, la sécurité et la justice, la primauté du droit, ainsi que la prévention des conflits armés, la préservation de la paix et la promotion de la consolidation de la paix et de la réconciliation en situation d'après conflit ;
- La justice et la paix vont de pair et se renforcent mutuellement, le système du Statut de Rome fournissant un cadre modèle pour des processus de paix inclusifs, intégrant la justice et la responsabilité pour les victimes d'atrocités grâce à des enquêtes et des procédures justes et efficaces, la protection des futures victimes par la stabilisation des situations de conflit et le renforcement de l'état de droit ;
- La Cour joue un rôle unique et central dans les processus de consolidation de la paix en tant que seule cour pénale internationale permanente dans un système de justice pénale internationale en évolution, notamment grâce à la contribution de la Cour au respect durable et à l'application de la justice internationale.
- Chaque gouvernement a la responsabilité de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, reconnaissant que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par des atrocités inimaginables dans diverses parties du monde et qu'il est urgent de prévenir et de mettre fin aux crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et d'éradiquer l'impunité pour les auteurs de tels crimes ; et,

Réaffirmer l'appui aux quatre points ci-dessus serait conforme aux principes énoncés dans les paragraphes introductifs de la résolution de politique générale annuelle « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties » (la « résolution omnibus ») que l'Assemblée a adopté et renouvelé pendant plusieurs années.



### 3. L'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome (AEP) sert d'organe de contrôle administratif et d'organe législatif de la CPI. L'AEP comprend tous les États parties au traité fondateur de la CPI, le Statut de Rome (SR).

Il est important de noter que si l'AEP exerce des fonctions de contrôle administratif et législatives pour la CPI, il lui est strictement interdit d'interférer avec l'indépendance de la Cour en matière de justice ou de poursuites.

#### Le Bureau de l'AEP et la Présidence

L'AEP dispose d'un comité exécutif - le Bureau de l'AEP - composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 États parties, tenant compte d'une répartition géographique équitable et d'une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde. Le président et les vice-présidents de l'AEP, ainsi que les membres du Bureau, sont élus pour un mandat de trois ans.

Le Bureau aide l'AEP à se conformer à ses différents mandats et se réunit régulièrement tout au long de l'année à New York (États-Unis) et à La Haye (Pays-Bas). Le Bureau compte deux groupes de travail : le Groupe de travail de New York (NYWG) et le Groupe de travail de La Haye (HWG), chacun présidé par l'un des vice-présidents de l'AEP.

L'actuel Président de l'AEP est S.E. M Sidiki Kaba du Sénégal, secondé par les Vice-Présidents l'Ambassadeur Sebastiano Cardi d'Italie (basé à New York) et, jusqu'à la fin de son mandat en 2016, l'Ambassadeur Álvaro Moerzinger de l'Uruguay (basé à La Haye). Depuis le départ de l'Ambassadeur Moerzinger, le HWG a été présidé par l'Ambassadeur Sergio Ugalde (Costa Rica).

La Présidence et le Bureau actuels de l'AEP ont été élus par consensus fin 2014 pour un mandat de trois ans et ont pris leurs fonctions au début de la 13e session de l'AEP (décembre 2014). Ils serviront jusqu'au dernier jour de la 16e session de l'AEP. Les 18 membres du Bureau sont :

Chili	Colombie	Costa Rica
République tchèque	Allemagne	Ghana
Hongrie	Japon	Pays-Bas
Nigeria	République de Corée	Roumanie
Samoa	Slovénie (en tant que rapporteur)	Afrique du Sud
Suède	Ouganda	Royaume-Uni

#### Élection du Bureau et de la Présidence de l'AEP

Au début de la 16e session de l'AEP, un nouveau Bureau de l'AEP sera élu, dont un nouveau président et deux vice-présidents. Ils prendront fonction à la fin de la 16e session.

Le 5 juillet 2017, le Bureau a décidé de recommander que M. O-Gon Kwon (République de Corée) soit élu Président de l'AEP pour les trois prochaines années.

**Le Secrétariat de l'AEP**

L'AEP dispose d'un Secrétariat permanent (Secrétariat de l'AEP), situé à La Haye et dirigé par M. Renan Villacis. Le Secrétariat de l'AEP fournit une assistance administrative, technique et indépendante à l'AEP, au Bureau et à leurs divers organes subsidiaires.

**Les États parties**

L'AEP est composée des 123<sup>1</sup> États qui ont ratifié ou adhéré au Statut de Rome et sont donc membres de la CPI. Alors que chaque État partie au Statut de Rome reçoit une voix (Article 112 (7) du SR) dans le processus décisionnel de l'AEP, le Statut de Rome et le Bureau de l'AEP encouragent les États à parvenir à un consensus sur les questions nécessitant un vote ; Ce n'est que lorsque cela est impossible que l'on recourt à un vote effectif. Tous les autres États qui ont signé le Statut mais ne l'ont pas ratifié ou n'ont pas signé l'Acte final de la Conférence de Rome peuvent assister à la session de l'AEP en qualité d'observateurs.

**Les Observateurs**

Les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome, ainsi que les organisations régionales et internationales, la société civile et les médias, peuvent participer aux réunions de l'Assemblée avec le statut « d'observateurs ». La participation aux sessions de l'AEP donne à ces groupes l'occasion d'interagir avec le système de justice internationale du Statut de Rome, par exemple en permettant aux États non parties au Statut de démontrer leur engagement à mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux graves. Ils peuvent le faire en faisant des déclarations au cours du débat général ou d'autres discussions plénières, ou en fournissant des mises à jour sur les progrès vers la ratification et/ou la mise en œuvre du Statut de Rome et de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour.

**Les sessions de l'Assemblée des États Parties**

L'AEP se réunit collectivement lors d'une réunion dite « plénière » au moins une fois par an, à New York ou à La Haye. La 16e réunion plénière, ou session de l'AEP, se tiendra au siège des Nations Unies à New York du 4 au 14 décembre 2017.

Les États parties participent aux sessions annuelles de l'AEP pour discuter et décider des questions importantes liées au fonctionnement et au succès de la CPI et du système du Statut de Rome dans son ensemble. Ces questions peuvent impliquer des obligations fondamentales des États parties en matière de coopération et de complémentarité, ainsi que des questions institutionnelles essentielles telles que le budget annuel de la CPI et l'efficacité des procédures judiciaires.

En plus de prendre des décisions, à chaque session annuelle, l'AEP mandate le Bureau pour faciliter les discussions au cours de l'année suivante sur un certain nombre de questions qui seront importantes pour les activités de la CPI et de l'AEP. Ces thèmes sont ensuite assignés aux groupes de travail de La Haye ou de New York, et des (co-)facilitateurs ou (co-)points focaux des États parties sont désignés pour diriger des discussions spécifiques.

---

<sup>1</sup> Le retrait du Statut de Rome par le Burundi est entré en vigueur le 27 octobre 2017.

À chaque session annuelle, l'AEP mandate les organes subsidiaires comme le Comité du budget et des finances, ainsi que les organes de la Cour et parfois des acteurs externes indépendants, pour faire des rapports sur les questions pertinentes l'année suivante, en vue d'éclairer le processus de prise de décision. Ces rapports, ainsi que d'autres informations sur l'AEP, sont disponibles sur le site Web officiel de l'AEP à l'adresse <https://asp.icc-cpi.int>.

### **La 16<sup>e</sup> session de l'AEP**

Les résultats de chaque session annuelle de l'AEP diffèrent selon les questions spécifiques discutées au cours d'une année donnée, mais relèvent généralement de sujets généraux récurrents. À la fin de la 16<sup>e</sup> session, on peut s'attendre à ce que la plénière de l'AEP adopte des textes dans des résolutions spécifiques - ou dans le cadre d'une résolution omnibus générale - sur les questions liées au budget 2018 de la CPI, à la coopération, à la complémentarité, aux victimes et aux communautés touchées, à l'universalité et aux relations entre la CPI et le Conseil de sécurité des Nations Unies, entre autres sujets.

Un grand nombre d'événements parallèles, et largement (co-)organisés par la société civile, auront lieu en marge de la session de l'AEP. Les sujets à l'ordre du jour de l'AEP, ainsi que d'autres concernant le travail et l'impact plus large de la CPI, seront discutés lors des petits déjeuners, pauses déjeuner ou d'événements en soirée. Tous les événements parallèles sont répertoriés dans le Journal de l'ASP, qui fournit un ordre du jour quotidien et un aperçu des sessions plénières et des événements parallèles qui se déroulent au cours de la 16<sup>e</sup> session de l'AEP.

Le Journal de l'AEP est disponible sur le site Web de l'AEP et régulièrement mis à jour tout au long de la session annuelle.

## 4. La séance d'ouverture

La 16e session de l'AEP s'ouvre le lundi 4 décembre 2017 avec une session plénière consacrée aux tâches préliminaires (et administratives). La séance d'ouverture comprend également un certain nombre d'allocutions - du Président de l'AEP, du Président de la CPI et du Procureur de la CPI - et éventuellement des déclarations de chefs d'État ou de gouvernement, de ministres et d'autres représentants d'États ou d'organisations intergouvernementales.

L'Assemblée commence par adopter formellement l'ordre du jour de la 16e session de l'AEP, suivi de la nomination de la Commission de vérification des pouvoirs.

Après avoir fait appel aux États en état d'arriérés pour satisfaire leurs exigences de contribution financière en suspens, l'Assemblée entendra des rapports sur les activités de la Cour, du Conseil d'administration du Fonds au profit des victimes et du Bureau de l'AEP, parmi d'autres.

## 5. Le débat général

Le débat général est prévu pour les deux premiers jours de la session de l'AEP (4 et 5 décembre 2017). Le débat général offre aux participants l'occasion de traiter de questions liées au travail de l'Assemblée et au système plus large de justice internationale du Statut de Rome.

La partie du débat général de l'AEP offre également une excellente opportunité pour des déclarations de soutien de haut niveau au système de la CPI et du Statut de Rome. Dans ces déclarations, les États parties, les États non parties, les organisations régionales et internationales et la société civile peuvent réitérer leur soutien à la Cour et les avancées réalisées jusqu'à présent, et identifier les domaines dans lesquels la CPI peut continuer de faire des progrès dans l'objectif de remplir son mandat sans précédent.

Le débat général est également l'occasion d'informer les participants à l'AEP des mesures prises pour ratifier le Statut de Rome ou y adhérer, ainsi que pour faire le point sur l'application du Statut au niveau national et la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (APIC). Dans la même veine, les délégations peuvent profiter du débat général pour souligner les efforts spécifiques entrepris pour améliorer la coopération avec la Cour.

La Coalition a longtemps encouragé les États à profiter pleinement de cette occasion pour lancer des discussions constructives pendant la session de l'AEP et exprimer un soutien politique de haut niveau en faveur de la fin de l'impunité à travers le système du Statut de Rome est un puissant moyen de le faire. Lors de la 16e e session de l'AEP, certains des postes clés à prendre en compte par les États lors de leurs débats généraux comprennent :

- Un engagement politique de haut niveau à la CPI et au Statut de Rome (voir le chapitre 2 de ce document d'information) ;
- La nécessité de préserver l'intégrité du Statut de Rome, y compris les principes fondamentaux sur la non-pertinence de l'autorité du chef de l'Etat ;

- Un engagement à renforcer l'indépendance de la CPI en matière de poursuites judiciaires et de poursuites ;
- La nécessité de l'universalité du Statut de Rome, ainsi que la pleine mise en œuvre du Statut dans les juridictions nationales (voir le chapitre 18 de ce document d'information) ;
- Un engagement à renforcer la coopération, y compris en prenant des mesures pour conclure des accords de coopération avec la CPI et ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI avant le 20e anniversaire du Statut de Rome (voir le chapitre 9 de ce document) ;
- Un engagement financier au système du Statut de Rome, y compris le budget de la CPI et les fonds volontaires (voir le chapitre 12 du présent document d'information) ;
- L'aspect central de la participation des victimes et des réparations dans le système du Statut de Rome (voir le chapitre 17 de ce document d'information) ; et
- La reconnaissance du rôle intégral du système du Statut de Rome dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix durable.

La liste des orateurs du débat général devient définitive avant l'AEP, chaque intervenant étant encouragé à prendre la parole pour un maximum de cinq minutes. Les participants peuvent également contribuer au débat général en soumettant des contributions écrites à l'avance pour publication sur le site Web de l'AEP.

La société civile participe également au débat général, avec 10 à 12 organisations non gouvernementales individuelles, y compris la Coalition pour la CPI, faisant des déclarations. Les points soulevés par la société civile au cours du débat général éclairent souvent le processus décisionnel des États parties pendant le reste de la session de l'AEP.

Pour la société civile, le débat général sert également de forum pour soulever des préoccupations qui ne sont pas mises en évidence - voire pas du tout - dans le programme de l'AEP. La société civile peut ainsi sensibiliser non seulement à ses propres contributions dans ces domaines, mais aussi à sa capacité d'aider ou de collaborer dans ces domaines avec les États parties intéressés.

## 6. Élections

Lors de la 16e session de l'AEP, un certain nombre de postes importants du système du Statut de Rome seront pourvus, dont six postes de juges vacants, ceux de président de l'AEP, de deux vice-présidents de l'AEP, de 18 nouveaux membres du Bureau de l'AEP et de six membres du Comité du budget et des finances (CBF). Des préparatifs seront également menés pour l'élection du Greffier de la CPI en 2018 et du Procureur de la CPI en 2020.

La Coalition suit toutes les élections de la CPI et de l'AEP afin de s'assurer qu'elles soient équitables, transparentes et conduisent à l'élection des candidats les plus qualifiés. La Coalition en tant que telle n'appuie ni n'oppose aucun candidat individuel, mais plaide plutôt pour l'intégrité des procédures de nomination et d'élection. La Coalition s'oppose fermement aux accords politiques réciproques (« vote-trading ») dans les élections de la CPI et de l'AEP.

### Élection de six nouveaux juges de la CPI

Au cours des premiers jours de la 16e session de l'AEP, les États parties éliront six nouveaux juges sur les 18 que compte la CPI. L'élection suit le processus électoral régulier de la Cour, qui remplace le tiers des 18 juges tous les trois ans. Les nouveaux juges rempliront un mandat de neuf ans qui devrait débiter en mars 2018.

Afin de veiller à ce que le banc des juges représente les principaux systèmes juridiques du monde ; ait une représentation géographique équitable et une représentation équitable des juges hommes et femmes, les procédures d'élections judiciaires de la CPI imposent des exigences minimales de vote (MVR). Les exigences minimales de vote ne sont pas un système de quota et ne garantissent pas que chaque groupe régional ou genre obtienne le nombre de sièges stipulé par ces exigences. Les exigences minimales de vote par sexe et par région ne s'appliquent qu'au cours des quatre premiers tours de scrutin, tandis que les exigences minimales de vote pour les listes A et B s'appliquent tout au long des tours de scrutin jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus. Les exigences minimales de vote suivantes sont en place en 2017 :

- Cinq candidates ;
- Un candidat de l'Asie-Pacifique ;
- Un candidat d'Afrique ;
- Un candidat d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- Un candidat ayant une expertise spécifique en droit pénal et en procédure pénale (« Liste A ») ; et
- Un candidat ayant une expertise spécifique en droit international (« Liste B »).

Le vote a lieu au cours de la session de l'AEP au scrutin secret. Pour être élus, les candidats doivent recevoir la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

Les candidats suivants ont été nommés pour les élections judiciaires 2017 de la CPI :

1. M. Rosario Salvatore Aitala (Italie) (Liste A) (M) \*\*
2. Mme Tomoko Akane (Japon) (Liste A) (F) \*

3. Mme Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou (Bénin) (Liste B) (F) \*\*
4. Mme Solomy Balungi Bossa (Ouganda) (Liste A) (F) \*
5. M. Khosbayar Chagdaa (Mongolie) (Liste A) (M) \*\*
6. Mme Zlata Đurđević (Croatie) (liste B) (F) \*
7. Mme Luz del Carmen Ibáñez Carranza (Pérou) (Liste A) (F) \*
8. Mme Nthomeng Justina Majara (Lesotho) (Liste A) (F) \*\*
9. Mme Henrietta Joy Abena Nyarko Mensa-Bonsu (Ghana) (Liste A) (F) \*\*
10. Mme Ariela Peralta Distéfano (Uruguay) (Liste B) (F) \*
11. Mme Kimberly Prost (Canada) (Liste A) (F) \*
12. M. Dragomir Vukoje (Bosnie-Herzégovine) (Liste A) (M) \*\*

\* Candidat jugé « particulièrement bien qualifié » par la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.

\*\* Candidat jugé « formellement qualifié » par la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.

## **Campagne de la Coalition pour de la CPI sur les élections judiciaires 2017 de la CPI**

### Questionnaire de la Coalition

Dans le cadre de sa campagne sur les élections à la CPI, la Coalition a demandé aux candidats de remplir un questionnaire qui invite les candidats à faire part d'informations générales leur concernant, de leurs qualifications, expériences et opinions s'agissant de leur candidature. Les réponses au questionnaire ont été distribuées à tous les États parties et mises à la disposition du public sur le site Web de la Coalition à l'adresse <http://www.coalitionfortheicc.org/fight/icc-elections-2017>.

### Discussions de groupe de la Coalition avec les candidats

Le 18 septembre 2017, la Coalition a organisé des tables rondes publiques avec les 12 candidats à La Haye. Les panels ont permis de présenter les candidats aux postes de juge à des représentants d'États, de la société civile et au grand public, et offrent l'occasion d'assurer une plus grande transparence quant à leurs qualifications, leur expérience et leurs attentes en matière de justice internationale. Les trois panels ont été enregistrés et peuvent être consultés sur le site Web de la Coalition à l'adresse <http://www.coalitionfortheicc.org/webcast-ICC-judicial-elections-panel-2017>.

### Lettre de la Coalition aux États candidats

Afin de maximiser la transparence durant le processus électoral, la Coalition a demandé que les États parties proposant des candidatures présentent de brefs aperçus des processus nationaux de nomination utilisés pour la sélection de chaque candidat. Les réponses reçues sont disponibles sur le site Web de la Coalition à l'adresse <http://www.coalitionfortheicc.org/fight/icc-elections-2017>.

### Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge

En 2011, l'AEP a mis en place une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge (ACN) pour faciliter la nomination et l'élection des candidats les plus qualifiés. L'ACN fournit des évaluations objectives des candidats judiciaires désignés, guidés par les dispositions applicables de l'article 36 du Statut de Rome.

En 2017, la Coalition a complété le travail de l'ACN par le biais de ses propres initiatives de campagne, et a exhorté les États parties à soutenir pleinement le travail de l'ACN et à tenir compte de ses conclusions et recommandations, disponibles dans le rapport final de l'ACN sur le site Web de l'AEP [https://asp.icc-cpi.int/en\\_menus/asp/ACN](https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/ACN).

Sur la base de l'expérience professionnelle des candidats ainsi que de leurs performances respectives lors des entretiens en face à face avec l'ACN, l'ACN a conclu que les candidats étaient « formellement qualifiés » ou « particulièrement bien qualifiés » pour être nommés juges de la CPI (voir annotations dans la liste des candidats judiciaires ci-dessus).

## **Élection de six membres du Comité du budget et des finances**

Lors de la prochaine session de l'AEP, les États tiendront une élection pour pourvoir six sièges bientôt vacants au Comité du budget et des finances (CBF), composé de 12 membres, nommés et sélectionnés par l'AEP sur la base d'une représentation géographique équitable.

Le CBF est un organe d'experts techniques chargé d'examiner les documents financiers, budgétaires et administratifs soumis par la CPI à l'AEP dans le cadre du complexe examen budgétaire annuel de la Cour. Les recommandations du CBF sont un outil clé sur lequel les États s'appuient pour prendre leurs décisions sur le budget annuel de la Cour. Ces décisions affectent à leur tour les activités de la Cour, y compris celles relatives aux enquêtes et les affaires qu'elle peut poursuivre. La résolution de l'AEP établissant le CBF (Résolution ICC-ASP/1/Res.4) stipule que les membres du CBF « doivent être des experts jouissant d'une autorité reconnue et ayant l'expérience des questions financières au plan international ». Lors des élections du CBF de cette année, les États parties devront tenir compte de la répartition des sièges suivante pour assurer une représentation géographique équitable au sein du CBF :

- Deux candidats d'Asie-Pacifique ;
- Un candidat d'Afrique ;
- Un candidat d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- Un candidat d'Europe de l'Est ; et
- Un candidat d'Europe occidentale et d'autres États.

À la fin de la période de présentation des candidatures, le 8 octobre 2017, les États parties avaient désigné les candidats suivants pour l'élection au CBF :

1. Mme Janet Braganza Abuel (Philippines) ;
2. M. Fawzi A. Gharaibeh (Jordanie) *membre titulaire du CBF* ;
3. M. Hitoshi Kozaki (Japon) *membre titulaire du CBF* ;
4. Mme Margaret Wambui Ngugi Shava (Kenya) ;
5. Mme Mónica Sánchez Izquierdo (Équateur) *membre titulaire du CBF* ;
6. Mme Elena Sopková (Slovaquie) *membre titulaire du CBF* ;
7. Mme Neelu Shanker (Canada) ;
8. Mme Ingrid Eiken Holmgren (Suède).

Dans le cadre de sa campagne sur les élections de l'AEP et de la CPI en 2017, la Coalition a exhorté les États parties à ne désigner que les candidats les plus qualifiés pour le CBF. La campagne a en outre appelé



les États parties à promouvoir des élections compétitives, notamment en évitant les nominations « arrangées », qui garantissent l'élection de certains candidats et découragent efficacement les autres États parties de présenter leurs propres candidats. Alors que les résolutions de l'AEP régissant les élections du CBF encouragent les candidats à trouver un consensus, la Coalition a mis en garde contre l'application de cette pratique au détriment d'un groupe de candidats compétitifs, ainsi que contre d'autres pratiques douteuses comme l'échange de votes.

En encourageant des élections compétitives, les États parties permettraient à la Cour de se familiariser avec l'important processus d'examen budgétaire.

## **Élection du Président et des Vice-Présidents de l'AEP**

Le mandat de l'actuel président de l'AEP, Sidiki Kaba, prendra fin le dernier jour de la 16e session de l'AEP. Le 5 juillet 2017, après consultation au sein du groupe des États parties d'Asie-Pacifique - qui présentera le prochain président de l'AEP sur la base d'une rotation géographique -, le Bureau de l'AEP a décidé de recommander le juge O-Gon Kwon (République de Corée) le prochain président de l'AEP. M. Kwon prendra ses fonctions de président à la clôture de la 16e session de l'AEP et remplira un mandat de trois ans couvrant les sessions 2018, 2019 et 2020 de l'AEP.

La nomination (élection par acclamation après identification préalable) des deux vice-présidents de l'AEP (un à New York et un à La Haye) aura lieu en même temps.

## **Élection du Bureau de l'AEP**

Le mandat de trois ans des 18 nouveaux membres du Bureau commence le 15 décembre 2017, à l'instar de celui du président et des vice-présidents de l'AEP. Les régions géographiques des 123 États parties identifieront les membres du Bureau parmi leurs groupes à désigner par consensus au début de la session de l'AEP.

## **Préparation à l'élection du Greffier de la CPI**

Le Greffier de la CPI sera élu par la plénière des juges de la CPI peu de temps après la prestation de serment des six nouveaux juges en mars 2018. L'AEP fera ses propres recommandations sur l'élection du Greffier à la 16e session de l'AEP.

Le Greffier dirige le Greffe de la CPI et est donc responsable de son fonctionnement efficace. Le Greffe, qui travaille sous l'autorité du Président de la CPI, est indispensable aux opérations des autres organes de la Cour, y compris la Présidence, les Chambres et le Bureau du Procureur. Certains des principaux domaines de l'administration et des services supervisés par le Greffe sont :

1. Le soutien logistique judiciaire et dans les salles d'audience, comme la traduction et l'interprétation, la gestion des dossiers judiciaires, l'aide juridique, le soutien aux victimes et aux témoins, la gestion des centres de détention, entre autres ;
2. Les affaires extérieures, telles que la sensibilisation du public, le soutien des bureaux extérieurs et les relations extérieures ; et
3. La gestion, tels que le budget de la Cour, les ressources humaines, la sécurité et d'autres services administratifs.

Chaque greffier est élu pour un mandat de cinq ans et est rééligible à la fin de son mandat. M. Herman von Hebel, des Pays-Bas, est l'actuel Greffier de la CPI après son élection le 8 mars 2013. Le mandat actuel du Greffier expirera le 16 avril 2018.

Les procédures d'élection du Greffier sont décrites à l'article 43 du Statut de Rome et à l'article 12 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

À la fin de la période de candidature, le 28 juin 2017, le Président de la CPI a annoncé la liste restreinte de candidats suivante, établie par la Présidence :

1. M. Lilian Apostol (République de Moldova) ;
2. M. Marc Dubuisson (Belgique) ;
3. Mme Chipo Gaobatwe (Botswana) ;
4. Mme Indhrambal Goberdan (Afrique du Sud) ;
5. M. John Hocking (Australie) ;
6. Mme Dorothy Kingsley-Nyinah (Ghana) ;
7. M. Peter Lewis (Royaume-Uni) ;
8. M. Mbacké Lo (Sénégal) ;
9. Mme Kate Mackintosh (Royaume-Uni) ;
10. Mme Fatmata Binta Mansaray (Sierra Leone) ;
11. M. Esteban Peralta Losilla (Espagne) ;
12. M. Daniel Didier Preira (Sénégal) ;
13. Mme Marie Inger Tuma (Suède) ; et
14. M. Herman von Hebel (Pays-Bas)

### **Campagne de la Coalition pour la CPI en amont de l'élection 2018 du Greffier**

#### Questionnaire de la Coalition aux candidats

Dans le cadre de sa campagne sur les élections à la CPI et de l'AEP, la Coalition a demandé aux candidats de la liste courte de remplir un questionnaire les invitant à faire part d'informations générales leur concernant, de leurs qualifications, expériences et opinions s'agissant de leur candidature. Les réponses au questionnaire sont disponibles sur le site Web de la Coalition à l'adresse <http://www.coalitionfortheicc.org/fight/icc-elections-2017>.

### Rôle de l'AEP dans l'élection du Greffier

L'AEP est invitée à faire des recommandations aux juges qui en tiendront compte lors de l'élection du Greffier. Les États parties ont discuté de leurs recommandations sous la direction du Vice-Président de l'AEP, M. Ugalde, au sein du groupe de travail.

Les recommandations comprennent un certain nombre d'éléments tels que des normes élevées d'efficacité et d'intégrité, ainsi que des critères similaires énoncés à l'article 36 du Statut de Rome, qui concernent l'élection des juges, notamment une représentation géographique et paritaire équitable ; une expertise juridique sur des questions spécifiques telles que la violence contre les femmes. Le rapport contenant les recommandations de l'AEP concernant la prochaine élection du Greffier sera adopté lors de la 16e session de l'AEP et mis à disposition sur le site Web de l'AEP.

## **Préparation à l'élection du Procureur de la CPI**

Les procureurs de la CPI sont élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée des États parties et ne peuvent être réélus. Mme Fatou Bensouda a pris ses fonctions le 15 juin 2012 en tant que deuxième Procureur de la CPI, après avoir été élue par consensus lors de la 10e session de l'Assemblée des États parties en décembre 2011. Son mandat se terminera le 15 juin 2020.

L'élection du Procureur de la CPI est une décision clé qui touche presque tous les aspects de la Cour.

En partie grâce au plaidoyer de la Coalition, le Bureau de l'AEP a mis en place un *Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la CPI* en 2010. Cet organe, composé d'un représentant par groupe régional, a reçu pour mandat de « *faciliter la présentation des candidatures et l'élection, par consensus, du prochain Procureur* ». En remplissant cette fonction, il doit établir une liste restreinte d'au moins trois candidats appropriés lorsque cela est possible pour examen par le Bureau.

Après sa première entrée en fonction avant les élections de 2011, le Comité de recherche, les co-facilitateurs du Bureau de l'AEP et le Secrétariat de l'AEP, ont publié des rapports distincts sur le processus visant à identifier les candidats et parvenir à un consensus sur l'élection du Procureur de la CPI.

En amont de la 16e session de l'AEP, la Coalition appelle les États à revoir les recommandations contenues dans les rapports susmentionnés et à entreprendre un examen approfondi afin de d'assurer que le processus du Comité de recherche est un modèle approprié pour les futurs processus électoraux de la CPI et d'autres organisations internationales.

## 7. 20e anniversaire du Statut de Rome

Le Statut de Rome a été adopté le 17 juillet 1998, faisant de 2018 une année de célébrations.

Pour lancer les célébrations tout au long de l'année autour du 20e anniversaire de l'adoption du Statut de Rome, le traité fondateur de la CPI, une session spéciale sera organisée à l'occasion de l'AEP16 pour permettre à la communauté internationale de faire le bilan des réalisations, et de trouver les moyens permettant d'intensifier les efforts visant à relever les défis qui se présentent à la Cour à l'avenir.

La Coalition pour la CPI encourage toutes les parties prenantes à saisir l'occasion du 20e anniversaire du Statut de Rome pour prendre des mesures concrètes sur un certain nombre de questions, telles que la coopération accrue par la conclusion d'accords avec la Cour, l'adoption de la ratification de l'APIC et la promotion de l'universalité du Statut de Rome.

La Coalition lancera sa propre commémoration du 20e anniversaire le 15 février 2018 à La Haye pour célébrer et honorer les dirigeants gouvernementaux et les organisations internationales, ainsi que les membres de la Coalition, qui ont contribué à la victoire historique en matière de paix et de justice, à savoir le système de Statut.

La Coalition espère que la cérémonie de lancement ne sera qu'un des nombreux événements et formats disponibles au cours de l'année 2018, au cours desquels les États parties, ainsi que les pays qui n'ont pas encore adhéré au Statut de Rome, auront l'occasion de démontrer leur engagement politique un système qui s'est battu pendant deux décennies pour mettre fin à l'impunité des crimes les plus graves.

En réaffirmant son rôle historique de coordinateur des ONG impliquées dans le processus de la CPI, la Coalition espère que le lancement servira tout autant d'appel renouvelé à l'engagement de la société civile - à une époque où le système de la CPI fait face à de nouveaux défis-, pour rapprocher ce système des objectifs qu'il s'était fixé lors de l'adoption du Statut de Rome en 1998.

Tout au long de l'année 2018, les parties prenantes devraient également créer des opportunités de sensibilisation et de partage des connaissances pour encourager de nouveaux partenariats avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales, mais aussi dans les divers domaines dans lesquels travaille la société civile tels que la justice internationale, l'état de droit, et la consolidation de la paix durable, entre autres.

## 8. Le crime d'agression

L'article 1 de la Charte des Nations Unies (ONU) cite la « répression des actes d'agression » comme objectif principal de l'ONU. Lorsqu'il a été adopté en 1998, le Statut de Rome, qui prévoit la responsabilité individuelle par opposition à la responsabilité des États ou des gouvernements, énumérait - sans toutefois le définir - le « crime d'agression » comme le quatrième crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale (Article 5 du SR).

Suite aux amendements de 2010 définissant le crime et les modalités de la compétence de la CPI, une décision des États parties sur l'activation est prévue pour la 16e session de l'AEP.

De mai à juin 2010, la première Conférence de révision du Statut de Rome de la CPI s'est tenue à Kampala, en Ouganda. Les États parties et les États non parties se sont réunis pour examiner la mise en œuvre du traité depuis son entrée en vigueur en juillet 2002. Plusieurs amendements au Statut ont également été examinés en ce moment, y compris une proposition de définition et les conditions d'activation et de compétence pour le crime d'agression. Après de longues discussions, un accord a été conclu et a abouti à l'adoption des « amendements de Kampala », dont le crime d'agression, les 10 et 11 juin 2010.

### Amendements du crime d'agression

**L'article 8 bis** donne une définition du crime d'agression : « *la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies* ».

**Les articles 15 bis et ter** décrivent le processus d'activation de l'exercice de la compétence de la Cour ainsi que les modalités concernant le renvoi par l'État partie, l'autorité *proprio motu* du Procureur de la CPI et le renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Les amendements au Statut de Rome entrent en vigueur pour un État un an après leur ratification ou leur acceptation *par cet État*. Cependant, l'entrée en vigueur des amendements sur le crime d'agression n'est pas suffisante pour permettre à la Cour d'exercer sa compétence ; deux autres conditions doivent être remplies.

### Conditions d'exercice de la compétence

1. Les amendements doivent avoir été ratifiés ou acceptés par au moins 30 États parties au SR, après quoi un an doit s'écouler avant que la Cour puisse exercer sa compétence ; et,
2. L'AEP doit prendre une décision après le 1er janvier 2017, par consensus ou au moins à la majorité des 2/3, pour permettre à la Cour de commencer à exercer sa compétence.

*Au 1er octobre 2017, 34 États parties au SR ont ratifié les amendements sur le crime d'agression, remplissant ainsi la première condition.*

Une fois que ces deux conditions sont remplies, la Cour peut exercer sa compétence sur le crime d'agression, mais d'autres exigences doivent être observées, selon la situation.

## Situations permettant à la CPI d'exercer sa compétence

### 1 Renvois des États et enquêtes *proprio motu* du Procureur (article 15 bis)

Dans le cas d'un renvoi par un État partie au SR, la Cour ne sera autorisée à exercer sa compétence que si les amendements sont entrés en vigueur pour au moins un des États parties - victime ou agresseur - concernés. Le Procureur doit alors déterminer qu'il existe une base raisonnable pour mener une enquête. Si cela se produit, le Procureur doit informer le Secrétaire général de l'ONU de la situation.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies lui-même a le pouvoir de déterminer si un acte d'agression a été commis (une autorité accordée au Conseil de sécurité par l'Article 39 de la Charte des Nations Unies). Le Procureur doit permettre au Conseil de sécurité de disposer de six mois pour prendre une décision. Lorsque le Conseil de sécurité a décidé qu'un acte d'agression a été commis, le Procureur peut poursuivre l'enquête.

Si une telle détermination n'est pas faite dans un délai de six mois, le Procureur peut toujours procéder à une enquête mais uniquement avec l'autorisation de la Chambre préliminaire.

Les mêmes conditions s'appliquent dans le cas d'une enquête ouverte par le Procureur (*proprio motu*).

### 2. Renvois au Conseil de sécurité de l'ONU (article 15 ter)<sup>2</sup>

Si le CSNU renvoie une situation à la CPI en vertu du Chapitre VII des pouvoirs de la Charte des Nations Unies qui s'étendent à l'ensemble de la communauté internationale, le Procureur est habilité à enquêter sur les quatre crimes de base décrits à l'article 5 du SR, y compris le crime d'agression, commis sur tout territoire par le ressortissant de tout État.

*Remarque : Dans cette situation, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes d'agression impliquant les États parties, qu'ils aient ratifié ou fait une déclaration de non acceptation « opt-out », et des États non parties.*

### **Non acceptation et exclusion de la compétence de la CPI**

Les États parties ont la possibilité de « se soustraire » à la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression lorsqu'ils exercent leur pouvoir par le biais d'un renvoi ou lorsque le pouvoir *proprio motu est exercé*, en présentant une déclaration au Greffier de la Cour. La déclaration doit être soumise avant que l'acte d'agression ne soit commis.

Les ressortissants des États non parties au Statut de Rome sont exclus de la compétence de la Cour sur le crime d'agression dans les cas de renvois par l'État ou de l'exercice du pouvoir *proprio motu*, même si l'État victime a accepté la compétence.

---

<sup>2</sup>Des observateurs ont exprimé la crainte que ce rôle accru du Conseil de sécurité des Nations Unies pour déterminer si des actes criminels ont eu lieu risque de supplanter les enquêtes indépendantes et le rôle du Procureur ainsi que la vision apolitique du processus judiciaire.

Toutefois, en ce qui concerne les saisines du CSNU, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes d'agression commis sur les territoires ou par des ressortissants d'États parties et d'États non parties.

### **Tableau du régime juridictionnel du crime d'agression applicable aux États parties au Statut de Rome**

(Article 15 bis du SR : Renvois des Etats et *proprio motu*)

	L'Etat victime a ratifié les amendements	L'Etat victime n'a PAS ratifié les amendements
L'Etat agresseur a ratifié et n'a PAS fait de déclaration de non acceptation	Compétence : OUI	Compétence : OUI
L'Etat agresseur n'a PAS ratifié et n'a PAS fait de déclaration de non acceptation	Compétence : OUI/ <b>NON*</b>	Compétence : <b>NON</b>
L'Etat agresseur a ratifié et a fait une déclaration de non acceptation	Compétence : <b>NON</b>	Compétence : <b>NON</b>
L'Etat agresseur n'a NI ratifié NI fait de déclaration de non acceptation	Compétence : <b>NON</b>	Compétence : <b>NON</b>

\*Un domaine d'interprétation divergente sur ces amendements au Statut de Rome est l'exercice de la compétence en vertu de l'article 15 bis lorsqu'un Etat agresseur (dont les ressortissants ont commis un crime d'agression présumé) n'a pas ratifié les amendements de Kampala et n'a pas accepté l'exercice de la compétence de la Cour.

#### **Application de la compétence aux États parties au Statut de Rome**

Selon l'opinion exprimée par la majorité des États parties, une fois les deux conditions remplies (ratification par au moins 30 États parties et décision de l'AEP), la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression s'applique à tous les États parties (sauf si une déclaration de non acceptation a été soumise), qu'ils aient ratifié ou non les amendements sur le crime d'agression.

Pour d'autres, l'exercice de la compétence de la Cour sur le crime d'agression en vertu de l'article 15 *bis* ne s'applique qu'aux États parties qui ont ratifié les amendements, rappelant l'article 121(5) du SR.

#### **Et après ?**

Au 1<sup>er</sup> novembre 2017, 34 États parties au SR ont ratifié les amendements sur le crime d'agression. En novembre 2016, l'AEP a décidé d'établir une facilitation, basée à New York et ouverte uniquement aux États parties du SR, pour discuter de l'activation de l'exercice de la compétence de la Cour sur le crime d'agression. Le but de cette facilitation est de parvenir à un consensus sur les questions juridictionnelles en suspens avant une décision d'activation.

La décision des États parties devrait être prise à la 16e session de l'AEP.



## 9. La coopération

La coopération est un aspect absolument essentiel du système de justice internationale mis en place par le Statut de Rome. La coopération doit être multidimensionnelle pour permettre l'exécution efficace des diverses fonctions de la CPI visant collectivement à traduire en justice les principaux responsables des principaux crimes internationaux. En l'absence de mécanisme d'application propre, la CPI dépend largement de la coopération qu'elle reçoit des États, des Nations Unies, des organisations régionales et internationales et d'autres acteurs concernés.

Le Chapitre IX du Statut de Rome expose les différentes façons dont les États doivent coopérer avec la CPI. Sans ce soutien, la justice internationale ne peut tout simplement pas fonctionner. C'est pourquoi la Coalition suit de près les développements et les initiatives du Bureau et de la CPI dans le domaine de la coopération tout au long de l'année précédant la session annuelle de l'AEP.

En 2017, les facilitations du Groupe de travail de La Haye (HWG) et des séminaires techniques et politiques ont établi les domaines d'intervention pour les discussions de l'AEP sur la coopération au cours de la session annuelle.

### **Groupe de travail de La Haye : Facilitation de la coopération en 2017**

Au cours de l'année 2017, les discussions au sein du Groupe de travail de La Haye sur la coopération ont été facilitées par l'Ambassadeur Philippe André Lalliot (France) et l'Ambassadeur Momar Diop (Sénégal). La facilitation a discuté des accords de coopération volontaire ; la possibilité d'établir un mécanisme de coordination pour les autorités nationales chargées de la coopération ; les *66 recommandations* sur la coopération ; les stratégies d'arrestation, les séminaires sur la coopération qui ont eu lieu au cours de l'année 2017 ; et la question du recouvrement des avoirs financiers avec des discussions politiques de haut niveau à Paris, en France, le 20 octobre 2017.

### Coopération autour des enquêtes financières

En 2007, l'Assemblée a adopté *66 recommandations sur la coopération*, une longue liste de défis clés et de priorités pour la coopération. Au cours des années qui ont suivi, l'AEP a réduit la liste à sept recommandations prioritaires les plus pertinentes pour les demandes de coopération actuelles de la Cour. La coopération dans la récupération des actifs financiers est l'une de ces sept priorités.

Alors que les séminaires techniques de 2017 traitaient des aspects pratiques et légaux de la coopération des États avec la CPI en vertu du Chapitre IX du Statut de Rome pour l'identification, la localisation et le gel des produits, des biens et des avoirs, les co-facilitateurs du Groupe de travail de La Haye sur la coopération ont orienté les discussions sur le projet de « *Déclaration de Paris sur la coopération en matière de recouvrement des avoirs* » à leur point culminant lors de la Conférence de Paris du 20 octobre 2017.

Les consultations en 2017 sur la coopération en matière de recouvrement des avoirs financiers devraient aboutir à la 16e session de l'AEP, où la plénière pourrait approuver un ensemble de recommandations et d'actions non contraignantes pour les États parties et la CPI. Pendant les consultations du Groupe de travail de La Haye, les fonctionnaires de la Cour et les co-facilitateurs ont encouragé les États parties à adopter une législation favorisant une coopération accrue avec la Cour et à mener des enquêtes nationales

sur les crimes financiers connexes, compte tenu en particulier du fardeau de l'aide judiciaire associé aux accusés indigents.

#### La coopération volontaire

La Cour appelle régulièrement les États parties à remplir leurs obligations explicites du Statut de Rome par des formes de coopération « volontaire » qui s'avèrent cruciales pour le fonctionnement de la CPI en tant qu'institution juridique juste et efficace donnant effet aux droits des victimes et des témoins mais aussi à ceux de l'accusé. La Cour a de nouveau émis cet appel en 2017.

La Cour a préparé des accords-cadres types pour faciliter la capacité des États parties à répondre aux demandes de la CPI, en cas de besoin, concernant la réinstallation et la protection des témoins, l'hébergement des personnes mises en liberté (accusés) et l'application des peines de la CPI. En 2017, le Greffe de la CPI a publié un manuel actualisé<sup>3</sup> décrivant les accords-cadres actuellement disponibles et clarifiant les idées fausses sur les obligations qu'ils pourraient créer pour les États parties.

Rappelant le faible nombre d'accords-cadres « volontaires » conclus jusqu'à présent, les fonctionnaires de la Cour ont souligné que de tels accords réduisent non seulement la charge des activités de la Cour mais aussi celle de son budget. La Cour a également noté la valeur des protocoles d'accord conclus entre la CPI et des organisations internationales, telles que l'ONUDDC, en ce qui concerne le renforcement des capacités pour faciliter les formes envisagées de coopération.

Avec des accords-cadres, les États acceptent de s'engager avec la Cour à développer des arrangements coopératifs répondant aux exigences des deux parties - avant que toute demande spécifique de coopération de la CPI ne se pose. Un tel engagement offre également l'occasion d'un renforcement progressif des capacités nationales, répondant ainsi aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, tout en laissant aux États la possibilité de refuser les demandes formelles.

Pour compléter le travail de sensibilisation de la Cour, en 2017, le Groupe de travail de La Haye a tenu une rencontre avec des États comme la Suède afin qu'ils partagent leurs expériences positives dans la négociation et la conclusion de tels accords. Pour la Suède, cela a impliqué l'incorporation du cadre pour la réinstallation des témoins de la CPI dans son programme de réinstallation et dans sa loi sur les étrangers.

#### **Nombre total d'accords de coopération conclus en septembre 2017**

- 10 accords-cadres sur l'application des peines ;
- Deux accords *ad hoc* d'application des peines, avec la République démocratique du Congo concernant les condamnations de Thomas Lubanga et de Germain Katanga ;
- 18 accords sur la réinstallation de témoins ;
- Un accord de libération provisoire avec la Belgique ; et
- Aucun accord sur l'accueil de personnes en cas de remise en liberté définitive.

#### Mécanisme de coordination des autorités nationales

Conformément aux discussions des années précédentes, le Groupe de travail de La Haye sur la coopération en 2017 a continué à examiner la possibilité de mettre en place un mécanisme de

<sup>3</sup> <http://www.coalitionfortheicc.org/document/icc-cooperation-agreements>

coordination des autorités nationales - une initiative visant à la coopération entre les États pour enquêter et poursuivre avec succès les crimes relevant de la compétence de la CPI. Comme envisagé par les membres du Groupe de travail, le mécanisme proposé serait ouvert aux États parties et aux États non parties ; il serait volontaire ; les problèmes de non coopération resteraient hors de son champ d'application ; et tout échange d'informations par le biais du mécanisme aurait lieu sans porter préjudice aux intérêts de confidentialité. La majorité des États parties partisans du mécanisme conviennent que le mécanisme proposé serait autonome vis-à-vis de la CPI et de l'AEP, y compris en ce qui concerne son budget.

Dans le cadre d'une initiative connexe, les fonctionnaires et les points focaux des États parties confrontés à des situations faisant actuellement l'objet d'une enquête de la CPI se sont réunis à La Haye en septembre 2017 pour échanger leurs expériences et meilleures pratiques dans les domaines de coopération. Des représentants de pays hors situation ont également assisté au séminaire. Pendant le séminaire, les discussions entre la Cour et les points focaux désignés par les États parties pour communiquer directement avec les autorités nationales ont permis aux participants de souligner l'importance de la coopération interétatique pour répondre au problème de l'impunité des crimes internationaux graves.

## **16e session de l'AEP : Séance plénière spéciale sur la coopération en matière de recouvrement des avoirs financiers**

Le lundi 11 décembre 2017, la 16e session de l'AEP comprendra une réunion plénière spéciale consacrée au thème de la coopération. Des présentations de panel sont attendues par les principaux acteurs et promoteurs de l'initiative CPI-AEP sur le recouvrement des avoirs financiers.

### **L'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI (APIC)**

L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (APIC), traité international destiné à faciliter le travail du personnel de la CPI et des États parties du SR, constitue un élément essentiel du cadre juridique envisagé pour garantir la coopération des États dont la CPI a besoin pour opérer comme une institution judiciaire pleinement indépendante et efficace.

La ratification et la mise en œuvre universelles de l'APIC sont essentielles au fonctionnement efficace de la Cour et du système judiciaire international dans son ensemble, donnant à la CPI l'accès et la coopération dont elle a besoin pour rendre justice aux victimes du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

L'APIC développe les dispositions de coopération de l'article 48 du Statut de Rome, couvrant non seulement les privilèges et immunités que les États doivent étendre aux fonctionnaires, documents, transactions et communications de la Cour dans le cadre des travaux officiels de la CPI, mais aussi les privilèges et immunités dont les équipes de défense, les témoins, les victimes, les experts et toute une série d'autres participants aux procédures de la CPI devraient bénéficier. Ceux-ci comprennent les représentants des États.

À l'initiative du gouvernement belge, les États ont organisé une cérémonie de promesses de ratification de l'APIC lors de la session de l'AEP de novembre 2016 pour que les États s'engagent officiellement à ratifier l'APIC avant le 20e anniversaire du Statut de Rome en 2018. Au cours de la cérémonie, l'Australie, Le

Salvador et le Pérou ont pris des engagements officiels en ce sens. En août 2017, la Coalition a renouvelé sa campagne annuelle pour promouvoir la ratification de l'APIC par tous les États, appelant les gouvernements à ratifier l'APIC au plus vite, à l'instar du Pérou, qui a adhéré au traité en janvier 2017, et de la République de Moldavie qui a suivi en mai.<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> <http://www.coalitionfortheicc.org/news/20170801/states-join-icc-cooperation-treaty-apic>

## 10. La non coopération

Le manque de coopération des États est l'un des grands défis auxquels la Cour est confrontée dans son travail. Afin de relever ce défi, le Bureau de l'AEP a été chargé en 2017 de nommer cinq points focaux sur la non coopération, un pour chaque groupe régional, conformément aux procédures de l'Assemblée sur la non coopération. L'Australie, la République tchèque, le Japon, le Pérou et le Sénégal constituent les cinq points focaux régionaux actuels.

Les points focaux sur la non coopération dialoguent activement avec les parties prenantes concernées, y compris la société civile, sur les questions liées à la non coopération, telles que les déplacements des personnes soumises à un mandat d'arrêt de la CPI, ainsi que les actions diplomatiques entreprises par les États parties à cet égard. En 2016, les points focaux ont élaboré une boîte à outils (*Boîte à outils pour la mise en œuvre de procédures concernant le défaut de coopération : dimension informelle*) comme ressource à utiliser par les États parties pour répondre aux cas potentiels de non coopération.<sup>5</sup>

### La non coopération dans l'enquête sur la situation au Darfour au Soudan

Au cours des dernières années, la situation au Darfour, au Soudan, a été particulièrement caractérisée par des cas de non coopération. Les juges de la CPI ont fait plusieurs constatations de non coopération dans l'affaire contre le président soudanais Omar al-Bashir, dans chaque cas concernant la non arrestation d'Al-Bashir.

Les discussions et les activités sur la non coopération en 2017 ont de nouveau porté sur la non-exécution des mandats d'arrêt de la CPI contre Al-Bashir en 2009/2010, suite aux conclusions judiciaires de juillet 2016 de non coopération de Djibouti et de l'Ouganda à cet égard. Les juges de la CPI ont renvoyé à la fois les questions relatives à Djibouti et à l'Ouganda à l'AEP.

Par ailleurs, le cas de l'Afrique du Sud qui n'a pas arrêté al-Bashir - lors de sa visite du pays en juin 2015 pour participer à un sommet de l'Union africaine - a été présenté aux juges de la CPI en avril 2017. L'audience publique à La Haye a suivi deux ans de litiges nationaux, entamés par le Southern Africa Litigation Center (SALC), après quoi la Cour Suprême de Pretoria et la Cour Suprême d'Afrique du Sud ont jugé le comportement du gouvernement illégal en raison de son appartenance au Statut de Rome, de sa loi nationale sur la CPI et de la disposition fondamentale du Statut sur le caractère non pertinent de la capacité officielle. Au cours de ces deux mêmes années, les juges de la CPI et le Bureau de l'AEP ont séparément considéré les soumissions de l'Afrique du Sud selon lesquelles l'article 97 du Statut de Rome n'avait pas été dûment consulté lorsque la demande d'arrestation et de coopération de remise avait été faite.

En juillet 2017, les juges de la CPI ont confirmé que le gouvernement de l'Afrique du Sud n'avait pas respecté ses obligations en tant qu'État partie au Statut de Rome. S'écartant du précédent établi par des constatations antérieures de non coopération, les juges n'ont pas considéré qu'un renvoi de la question à l'AEP était utile pour obtenir la coopération de l'Afrique du Sud. En outre, les juges ont décidé de ne pas saisir le Conseil de sécurité de l'ONU, soulignant l'absence de suivi efficace dans de nombreux cas où la Cour avait renvoyé des cas de non-conformité au Conseil de sécurité.

<sup>5</sup> [https://asp.icc-cpi.int/en\\_menus/asp/non-cooperation/Pages/default.aspx](https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/non-cooperation/Pages/default.aspx)

En janvier 2017, le Greffe de la CPI a pris connaissance d'une invitation du Royaume hachémite de Jordanie au Président al-Bashir pour participer au 28<sup>e</sup> Sommet de la Ligue Arabe en mars. Le Greffe a envoyé une *note verbale* à la Jordanie, État partie au Statut de Rome, renouvelant la demande de coopérer à l'arrestation et à la remise d'Al-Bashir s'il entrait sur le territoire jordanien. En réponse, en fin mars, la Jordanie a transmis deux *notes verbales* témoignant du respect du gouvernement à ses obligations internationales ; confirmant la présence d'al-Bashir au prochain sommet ; et indiquant entamer des consultations avec la Cour au titre de l'article 97 en ce qui concerne la demande de coopération. Après le voyage subséquent d'Al-Bashir en Jordanie et sa non arrestation, la Chambre préliminaire II de la CPI a décidé que la visite justifiait une décision formelle sur la non-conformité, invitant la Jordanie à présenter d'autres observations à ce sujet.

Depuis lors, la Cour a demandé au gouvernement jordanien de présenter des observations complémentaires, notamment en ce qui concerne les sources de droit applicables que le gouvernement a invoquées pour défendre sa non arrestation d'Al-Bashir. Ces sources comprennent la *Convention de 1953 sur les privilèges et immunités de la Ligue arabe*, à laquelle la Jordanie a adhéré le 12 décembre 1953.

## **Discussions du Bureau sur l'Article 97 du Statut de Rome**

L'article 97 du Statut de Rome oblige les États parties à consulter la Cour si un problème susceptible d'entraver ou d'empêcher l'exécution d'une demande de la CPI est identifié, comme une demande d'arrestation et de remise d'un suspect de la CPI.

Comme indiqué dans le paragraphe ci-dessus, le Président al-Bashir a assisté à un sommet de l'UA organisé par l'Afrique du Sud à Johannesburg en 2015. Malgré les demandes de la CPI, ainsi que les ordonnances de la Cour d'exécuter le mandat d'arrêt de la CPI contre al-Bashir, réclamé par la société civile locale, les autorités sud-africaines lui ont permis de quitter le pays sans être arrêté.

Au cours de la procédure nationale sur la non arrestation d'Al-Bashir lors du sommet de l'UA, le gouvernement sud-africain a déclaré que l'immunité de chef d'Etat en vertu du droit international coutumier était en contradiction avec les obligations du Statut de Rome. Il a également fait valoir qu'il n'avait pas été dûment consulté au moment des demandes de la CPI d'arrêter et de livrer al-Bashir.

La 14<sup>e</sup> session de l'AEP en 2015 a présenté, à la demande de l'Afrique du Sud, une session plénière spéciale pour discuter du processus par lequel les États parties consultent la Cour en vertu de l'article 97 du Statut de Rome. Les discussions au titre de l'article 97 ont été menées dans le contexte de l'article 98 du Statut de Rome (« *Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise* ») et le défaut de pertinence de la qualité officielle (Article 27).

L'article 97 du SR stipule que « *Lorsqu'un État Partie est saisi d'une demande au titre du présent chapitre et constate qu'elle soulève des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution, il consulte la Cour sans tarder en vue de régler la question* ».

L'AEP a entendu les préoccupations de l'Afrique du Sud lors de sa session annuelle de 2015 et a mandaté le Bureau pour créer un groupe de travail chargé d'examiner l'application de l'article 97 du Statut de Rome, en étroite consultation avec la Cour. Après trois réunions en 2016, les États parties ont convenu

qu'il était justifié de poursuivre les discussions sur la question, notamment en examinant la proposition sud-africaine d'adopter de nouvelles règles sur la mise en œuvre des consultations au titre de l'article 97.

Les discussions en 2017 au sein du Groupe de travail sur la mise en œuvre de l'article 97 ont continué d'être menées par l'Ambassadeur María Teresa Infante Caffi (Chili) à La Haye. Un groupe de rédaction a été créé pour élaborer un texte sur la mise en œuvre de l'article 97, sous la présidence de l'Ambassadeur Sabine Nölke (Canada).

Le résultat des travaux du groupe de rédaction et la poursuite des négociations au sein du Groupe de travail sur l'application de l'article 97 ont abouti à un « Accord sur les consultations relatives à l'article 97 c) » qui sera adopté à la 16e session de l'AEP.

## 11. La complémentarité

En vertu du principe de complémentarité, les États parties ont le devoir d'enquêter et de poursuivre tous les crimes du Statut de Rome qui sont commis dans leurs juridictions respectives et devraient donc assumer le rôle principal dans l'application du Statut de Rome au niveau national. Si un État partie n'a pas la capacité ou la volonté de poursuivre les auteurs de crimes internationaux, la CPI décidera s'il y a lieu d'enquêter et de poursuivre - et de répondre ainsi au problème de l'impunité.

La CPI reconnaît que le manque de capacité ou de volonté politique peut expliquer l'absence d'enquête et de poursuite des crimes internationaux devant les tribunaux nationaux. Même dans ce cas, la CPI n'assume que la responsabilité des poursuites à l'encontre des personnes les plus responsables, laissant aux juridictions nationales un rôle important à jouer dans le traitement d'autres responsables, y compris des responsables de niveau inférieur.

Au cours de l'année précédant la 16e session de l'AEP, les points focaux sur la complémentarité – l'Australie et la Roumanie - ont organisé des discussions au sein du Groupe de travail de La Haye (HWG), en mettant l'accent sur la manière de mettre pleinement en œuvre le Statut dans la législation nationale afin de renforcer la capacité des juridictions nationales.

Plus précisément, les co-points focaux avaient pour mandat de faciliter les discussions sur « *les activités de renforcement des capacités complémentaires de la communauté internationale pour aider les juridictions nationales, sur les éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et autres acteurs à cet égard ; et aider sur des questions telles que la protection des témoins et les crimes sexuels et sexistes.* »<sup>6</sup>

### **Groupe de travail de La Haye : La facilitation sur la complémentarité en 2017**

Les consultations sur la complémentarité au sein du Groupe de travail de La Haye en 2017 ont porté essentiellement sur le concept de « complémentarité positive », notamment sur la manière dont ce type de complémentarité s'inscrit dans le cadre envisagé par le Statut de Rome - en tenant compte des restrictions de mandat et des défis tels que le financement, la coordination et la volonté politique.

Alors que le principe de complémentarité, tel que consacré par le Statut de Rome, traite du rôle de la CPI en tant que juridiction de dernier ressort après que les juridictions nationales se sont montrées incapables ou peu disposées à enquêter et poursuivre les crimes internationaux fondamentaux, la « complémentarité positive » fait plus spécifiquement référence aux capacités nationales en ce qui concerne ces enquêtes et poursuites.

Les consultations entre les États parties, la Cour, la société civile et d'autres acteurs concernant la complémentarité positive ont mis en évidence des différences dans la compréhension de ce que la complémentarité positive signifie dans la pratique pour la Cour, l'AEP et les systèmes nationaux.

<sup>6</sup> [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Resolutions/ASP15/ICC-ASP-15-Res5-ENG.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ASP15/ICC-ASP-15-Res5-ENG.pdf)



Les points focaux ont noté que le rôle de l'AEP à cet égard est de faciliter le dialogue entre la Cour et les systèmes nationaux. Ils ont également indiqué que la Cour, parce qu'elle n'est pas un organe de renforcement des capacités, est simplement encouragée dans les résolutions de l'AEP à échanger des informations avec les juridictions nationales, par exemple sur la conduite des procédures internationales et la hiérarchisation des affaires.

Des séminaires techniques réguliers et des échanges d'informations avec les juridictions nationales traitant des crimes internationaux, ainsi que le travail avec les parties prenantes pour identifier et répondre aux demandes d'assistance, ont été évoqués comme des initiatives potentielles pour la Cour. Un séminaire du 27 juin à Bruxelles, organisé par le point focal, la Roumanie, et destiné aux États parties sans délégation au sein du Groupe de travail de La Haye, visait à sensibiliser à la question de la complémentarité et à de telles initiatives.

Plusieurs conférences de haut niveau ont été organisées en 2017 par le président de l'AEP, Sidiki Kaba, à Dakar, au Sénégal, pour renforcer les relations entre la CPI et l'Afrique, notamment dans le cadre du renforcement des capacités des systèmes judiciaires africains. Un séminaire du 23 mai 2017 a réuni plus de 15 ministres africains de la justice, où les représentants du Bureau du Procureur ont noté les efforts déployés pour suivre de près les procédures nationales et former les fonctionnaires nationaux aux pratiques de la CPI. Le séminaire a également mis en évidence un certain nombre de besoins en Afrique : une meilleure compréhension de la CPI et de son rôle ; un échange de leçons apprises ; des réseaux plus larges d'autorités nationales compétentes ; et le suivi de la ratification avec des ressources adéquates pour la mise en œuvre du Statut de Rome. Un développement connexe en 2017 pour la dernière de ces recommandations a été la mise en œuvre par le Botswana du Statut de Rome, qui aura désormais un effet direct en vertu des lois nationales.

### **16<sup>e</sup> session de l'AEP : Consultations liées à la complémentarité**

Alors qu'aucune session plénière ne sera consacrée au thème de la complémentarité en 2017, le projet de rapport du Bureau, décrivant les discussions et les événements sur la complémentarité tout au long de 2017, sera examiné pour adoption par l'AEP lors de la 16<sup>e</sup> session. À ce moment-là, l'AEP décidera également du texte sur la complémentarité à inclure dans sa résolution *omnibus*. Les deux documents seront disponibles sur le site Web de la Cour sur l'AEP16.

## 12. Le budget 2018 de la Cour

Pour financer la plupart des activités et des grands programmes de la Cour, les États parties au Statut de Rome doivent chacun verser une contribution annuelle proportionnelle à leurs revenus nationaux bruts.

Le Greffier de la CPI coordonne la rédaction de la demande budgétaire globale de la Cour pendant l'année précédant la session d'automne du Comité du budget et des finances (CBF) de l'AEP, qui formule ensuite des recommandations sur le budget proposé pour examen par l'AEP pendant sa session annuelle.

Bien que la Coalition ne prenne pas position sur le montant spécifique des ressources à allouer à la CPI au cours d'une année donnée, elle exhorte les États à considérer l'examen et les recommandations du CBF comme l'approche minimale dans leurs discussions budgétaires de 2018 durant l'AEP16.

Les États parties devraient s'opposer à la limitation arbitraire du budget de la Cour pour 2018 qui compromettrait la capacité de la Cour à rendre une justice juste, efficace et efficiente. Le manque de ressources constitue une grave entrave au fonctionnement optimal de la Cour.

### Proposition de budget de la Cour pour 2018

L'AEP examinera les chiffres suivants à sa session annuelle de cette année :

Proposition de budget de la CPI pour 2018 : 147,89 millions d'euros

*[Augmentation proposée du budget approuvé de la CPI pour 2017 : 6,29 millions d'euros (4,4 %)]*

Intérêts et de l'emprunt auprès de l'État et versements pour 2018 : 3,56 millions d'euros

---

Budget total demandé : 151,48 millions d'euros

### Recommandations du Comité du budget et des finances pour 2018

Pour préparer ses recommandations finales à l'AEP, le CBF - un organe d'experts techniques de l'AEP chargé d'évaluer et de formuler des recommandations sur les besoins budgétaires uniques de la CPI - examine les différentes exigences de poursuites, judiciaires et organisationnelles, ainsi que les obligations de la Cour envers les accusés et les victimes, lors de ses réunions semestrielles. Après avoir évalué la proposition de budget de la Cour pour 2018, le CBF a recommandé que les chiffres suivants soient pris en compte par l'AEP lors de sa 16e session :

Le budget de la CPI recommandé par le CBF pour 2018 : **144,43 millions d'euros**

*Réduction recommandée pour la demande de budget de la Cour pour 2018 : 3,46 millions d'euros  
Augmentation recommandée pour le budget approuvé de la CPI pour 2017 : 2,83 millions d'euros  
(2 %)*

Dans son rapport, le CBF a noté qu'il est difficile de vérifier qu'une charge de travail croissante pour la Cour est un facteur de coût nécessaire au budget de la Cour. Dans d'autres recommandations, le CBF a partagé les préoccupations des États parties concernant la surreprésentation des États non-parties au sein

du personnel de la CPI, et d'une disparité significative entre les sexes favorisant les hommes aux échelons supérieurs des postes professionnels à la Cour.

Dans son rapport final, le CBF a noté que ses réductions ne tenaient pas compte de l'augmentation demandée de la rémunération des juges, question qui reviendrait à l'AEP de décider lors de la 16e session. L'augmentation globale demandée destinée à aligner les traitements des juges de la CPI sur ceux des autres juges des cours et tribunaux de La Haye s'est élevée à 732 900 euros.

### **États parties en état d'arriérés**

Lorsque les États parties ont des arriérés ou n'ont pas encore versé leurs contributions, la Cour ne peut accéder à l'intégralité du budget qui lui est alloué par l'AEP. L'AEP discute de cette question lors d'une séance de facilitation du Groupe de travail de New York, actuellement dirigée par M. Slavomir Kantor (Slovaquie).

Selon le CBF, 19 706 750 euros de contributions mises en recouvrement en 2017 (13,92 %) restaient impayés au 15 septembre. Le CBF a également noté que les contributions impayées des années précédentes s'élevaient à 13 435 300 euros.

Selon l'article 112 (8) du SR, « *Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées.* » Selon le CBF, au 15 septembre 2017, 13 États parties avaient des arriérés et ne pouvaient donc pas voter à l'AEP16.

## **13. Relation entre le Conseil de sécurité de l'ONU et la CPI**

Le Conseil de sécurité de l'ONU a le pouvoir de renvoyer au Procureur de la CPI des situations qui représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales aux fins d'enquête et éventuellement de poursuites, que l'État soit ou non partie au Statut de Rome. À ce jour, le Conseil de sécurité a déféré à la Cour les situations au Darfour, au Soudan (2005) et en Libye (2011). Afin de tenir le Conseil informé des développements des situations qu'il a déféré, le Procureur présente au Conseil ses rapports sur les situations périodiquement tout au long de l'année.

Le Conseil a également le pouvoir de reporter les enquêtes de la CPI pour une année à la fois s'il estime que cela est dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

Au détriment de la justice internationale, le Conseil de sécurité de l'ONU n'a jamais réussi à fournir la coopération ou le soutien financier requis pour garantir des enquêtes et des poursuites efficaces à la suite des renvois. Certaines dispositions des renvois du CSNU ont miné la capacité de la CPI à rendre une justice impartiale, comme l'exclusion explicite des ressortissants des États non parties de la compétence de la Cour.

La CPI ne peut enquêter en l'absence d'un renvoi par le CSNU de situations de crimes d'atrocités présumées impliquant des États non parties. C'est un problème de plus en plus pressant, compte tenu des violations massives et bien documentées des droits de l'homme dans de nombreux endroits du monde où la CPI n'a pas compétence. Les cinq membres permanents du CSNU - la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis - peuvent opposer leur veto à toute résolution qui leur est soumise. En mai 2014, malgré le soutien de plus de 60 États membres de l'ONU et de centaines de groupes de la société civile, la Russie et la Chine ont opposé leur veto à la résolution de renvoyer les atrocités généralisées en Syrie à la CPI. Cette sélectivité politique envers la responsabilité des membres du CSNU entraîne un accès inégal à la justice pour les victimes de crimes graves dans le monde entier et sape la crédibilité du Conseil et de la CPI.

Pour remédier à cette incohérence, deux initiatives distinctes ont été proposées visant à restreindre l'utilisation du droit de veto par les membres du CSNU face à des situations de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

Alors que la Coalition dans son ensemble ne prend pas position sur le renvoi de situations spécifiques à la Cour, elle appelle les cinq membres permanents du Conseil de sécurité à s'abstenir d'utiliser le droit de veto dans les cas d'atrocités de masse et à :

- Soutenir les renvois de la CPI avec une coopération efficace, par exemple en arrêtant les suspects ;
- Encourager le financement des renvois de la CPI à travers le système des Nations Unies;
- N'exclure aucun (groupe de) ressortissants des États non parties de la compétence de la Cour dans les renvois ;

- Engager un dialogue constructif avec la Cour.

En tant que point focal pour les États parties au Statut de Rome au Conseil de sécurité pour 2017, l'Italie a indiqué diriger une initiative visant à élargir le Groupe de travail sur les crimes internationaux afin de souligner l'importance de la justice et de la coopération au sein du Conseil. En outre, l'Italie a annoncé l'adoption à l'unanimité, le 21 septembre, par le Conseil de sécurité de l'ONU de la résolution 2379 sur la lutte contre l'impunité pour les crimes commis par Daesh en Irak. Bien que la résolution ne mentionne pas la Cour pénale internationale, elle envoie un message fort sur l'importance de la lutte contre l'impunité et offre à l'Irak la possibilité de recourir à un tribunal international, le cas échéant.

### **Coût des renvois au Conseil de sécurité des Nations Unies**

Lors de la 14e session de l'AEP en 2015, les États parties ont demandé au Greffe de la CPI de présenter un rapport sur les coûts approximatifs alloués aux activités dans les situations référées par le Conseil de sécurité de l'ONU (Darfour et Libye). L'article 115 du SR stipule que les dépenses de la Cour et de l'AEP doivent être couvertes par les contributions des États parties, mais peuvent également être financées par l'ONU en relation avec les situations référées à la CPI par le Conseil de sécurité.

En novembre 2016, le Greffe a indiqué<sup>7</sup> que les coûts afférents aux saisines du CSNU étaient à ce jour exclusivement à la charge des États parties et s'élevaient au total à 55 millions d'euros. Le Greffe a noté cela comme un sujet de préoccupation et a exhorté les États parties à entamer des discussions sur des solutions potentielles à ce problème.

---

<sup>7</sup> [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP15/ICC-ASP-15-30-ENG.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP15/ICC-ASP-15-30-ENG.pdf)

## 14. Amendements

Les textes juridiques de la CPI, tels que le Statut de Rome, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour, peuvent faire l'objet de modifications. Les amendements sont un aspect essentiel du Statut de Rome et des codes et règles juridiques plus généralement, permettant aux documents de rester pertinents dans des temps et des contextes changeants.

### Amendements du Statut de Rome en 2017

Pour le Statut de Rome, tout État partie peut proposer un amendement. L'amendement proposé peut être adopté à la majorité des deux tiers lors d'une session de l'Assemblée des États Parties ou lors d'une conférence de révision. Un amendement entre en vigueur pour tous les États parties un an après sa ratification par les sept huitièmes des États parties. Une procédure différente est en place pour les amendements aux articles traitant des crimes fondamentaux du Statut de Rome.

Tout au long de l'année 2017, les États parties ont abordé plusieurs questions au sein du groupe de travail sur les amendements (WGA) de l'AEP. Le WGA, présidé cette année par l'Ambassadeur May-Elin Stener (Norvège) et réuni à New York, vise à clarifier les points de vue sur les propositions d'amendement et la procédure à suivre pour traiter les propositions d'amendement. Il se prépare également à informer l'AEP à examiner des amendements lors de sa session annuelle.

Cette année, des amendements ont été examinés dans deux instances séparées des États parties : la WGA et une facilitation basée à New York établie à la 15e session de l'AEP pour discuter de l'activation de la compétence de la Cour sur le crime d'agression.

### **Propositions d'amendement à l'article 8 du Statut de Rome**

Le premier amendement au Statut de Rome - proposé par la Belgique et adopté à l'issue de la première Conférence de révision en juin 2010 - criminalise l'utilisation de certains types d'armes dans les conflits non internationaux dont l'utilisation était déjà interdite dans les conflits internationaux. Comme stipulé par l'amendement lui-même, la Cour ne pourra exercer sa compétence sur ce nouveau crime que si l'Etat concerné par la Cour a ratifié l'amendement.

En 2009, la Belgique, avec un certain nombre d'autres États, a soumis deux autres propositions d'amendements à l'attention de l'AEP, dont l'une est actuellement examinée par l'AEP. L'amendement propose d'ajouter quatre nouveaux crimes à la liste contenue dans l'article 8 (crimes de guerre) du Statut de Rome :

1. Les armes biologiques ou à toxines ;
2. Les mines antipersonnel ;
3. Les armes causant des blessures par des fragments qui dans le corps humain échappent à la détection par les rayons X ; et
4. Les armes causant une cécité permanente.

Les éléments expliquant chacun des quatre crimes de guerre proposés - dans le contexte du conflit armé international (CAI) et du conflit armé non international (CANI) - sont inclus dans la proposition. L'utilisation de ces armes a déjà été définie et interdite par la Convention sur les armes chimiques, la

Convention sur les armes biologiques, le Traité sur l'interdiction des mines terrestres (deuxième proposition d'amendement) et la Convention sur certaines armes classiques (proposition du troisième amendement) dans le contexte du conflit armé international et du conflit armé non international.

Depuis que la Belgique et d'autres États ont déposé ces propositions en 2009, elles ont fait l'objet de discussions au sein du Groupe de travail sur les amendements. Au cours de l'année 2017, il a semblé que les États parties ne pouvaient parvenir à un accord sur la soumission de ces propositions d'amendement à la 16e session de l'AEP pour adoption. Les deux principaux arguments contre la soumission des amendements proposés concernent le caractère opportun et le fond. En conséquence, le 20 juillet 2017, la Belgique, en sa capacité nationale, a soumis la proposition d'amendements au Secrétaire général de l'ONU en tant que dépositaire du Statut de Rome et donc l'entité devant recevoir les notifications de propositions d'amendement. Les discussions se poursuivent depuis lors au sein du WGA dans l'espoir de parvenir à un consensus sur les propositions avant la prochaine AEP.

### **Amendements au Règlement de procédure et de preuve en 2017**

Sous réserve de l'article 51 du Statut de Rome, les amendements au Règlement de procédure et de preuve (RPP) peuvent être proposés par tout État partie et entrent en vigueur s'ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties. Toute modification du RPP doit être compatible avec le Statut de Rome. En cas de conflit entre le Statut de Rome et le RPP, le Statut de Rome prévaut.

#### Article 165 du Règlement de procédure et de preuve

L'article 165 concerne les procédures relatives à l'article 70 du Statut de Rome relatives aux infractions contre l'administration de la justice. En février 2016, dans le cadre des procédures du *Procureur c. Bemba et al.*, les juges de la CPI ont provisoirement modifié la règle afin de réduire de trois à un le nombre de juges nécessaires au stade du procès et de la phase préliminaire, et de cinq à trois le nombre de juges nécessaires au stade de l'appel, entre autres.

Le raisonnement proposé par les juges était que la nature et la gravité des infractions visées à l'article 70 différaient de celles de l'article 5, les crimes dits fondamentaux du Statut de Rome, et que le processus d'exercice des compétences au titre de l'article 70 pouvait être simplifié. L'amendement a également supprimé la procédure séparée d'audience de détermination de la peine en vertu de l'article 76 (2) et la procédure d'appel interlocutoire en vertu de l'article 82 (1) (d) sur des questions affectant de manière significative l'équité et l'efficacité des procédures.

Les juges ont décidé d'adopter d'urgence cet amendement provisoire en raison de contraintes de ressources, telles que la charge de travail des juges, afin que davantage de ressources puissent être allouées aux procès devant la CPI. Selon le Statut de Rome, ces amendements de règles provisoires doivent être appliqués par les juges jusqu'à leur adoption, leur modification ou leur rejet par l'AEP lors de sa session annuelle.

Alors que la majorité des États parties étaient favorables à l'amendement et aux gains d'efficacité connexes, certaines délégations se sont déclarées préoccupées par les risques liés aux normes de procès équitable. Depuis 2016, en raison de ce manque de consensus entre les États parties, le WGA n'a pas été en mesure d'envoyer la proposition d'amendement à la plénière de l'AEP pour adoption.

Une discussion s'est également engagée sur l'applicabilité de l'article 165 modifié. Les juges de la Cour, qui ont modifié la règle, jugent la règle modifiée applicable. Toutefois, un certain nombre de délégations ont demandé à la Cour de ne pas appliquer la règle provisoire tant que le WGA examine encore la question, tandis que d'autres délégations ont convenu avec les juges que les amendements provisoires demeureraient applicables, en attendant une décision de l'Assemblée de modifier ou de rejeter les modifications. À l'heure actuelle, un désaccord empêche le WGA de faire une recommandation pour adopter la règle provisoire lors de la 16e session de l'AEP.



## 15. Efficacité et efficence des procédures

De longues procédures judiciaires ont longtemps affecté les tribunaux pénaux internationaux, et la CPI ne fait pas exception. On peut s'y attendre dans une certaine mesure lors des premiers procès - mais avec des exigences croissantes en matière de justice internationale, des allégations d'infractions contre l'administration de la justice et des politiques restrictives de financement des institutions internationales, une amélioration significative de l'efficacité des procédures s'est avéré être une priorité pour la CPI.

Cependant, tout effort d'efficacité doit simultanément maintenir l'efficacité des procédures alors que la CPI cherche à assurer une justice opportune pour les victimes, à respecter les normes internationales pour les accusés et à renforcer la confiance dans le système du Statut de Rome.

Dans le Groupe d'étude sur la gouvernance (SGG) - un groupe de travail du Bureau de l'AEP qui travaille tout au long de l'année à La Haye, pour permettre un dialogue structuré entre la Cour et les Etats parties - les Etats ont pour objectif de renforcer le cadre institutionnel du système du Statut de Rome. Cette approche inclut non seulement les initiatives indépendantes de la Cour en ce qui concerne l'amélioration de l'efficience et de l'efficacité de ses activités judiciaires, mais aussi des initiatives ayant des objectifs similaires mais relevant de la compétence des États parties. Pour sa part, la Coalition plaide depuis des années pour des révisions exhaustives à l'échelle de l'institution des processus judiciaires de la CPI.

La Coalition estime que la société civile est particulièrement bien placée pour promouvoir le dialogue entre toutes les parties prenantes dans le but d'assurer une Cour plus efficace et efficiente. Entre autres, la Coalition a plaidé en faveur de la réforme des pratiques d'appels non durables ainsi que de la prise en compte des droits des victimes lors de la discussion de pratiques efficaces. La Coalition soutient les initiatives qui coordonnent les efforts entre les États parties, les fonctionnaires de la Cour, la société civile et les experts des tribunaux ad hoc et spéciaux.

### **Groupe d'étude sur la gouvernance - Discussions en 2017**

En 2017, le SGG était coprésidé par les ambassadeurs Masaru Tsuji (Japon) et María Teresa Infante Caffi (Chili). Le SGG est composé de « clusters » (thème), chacun avec son propre objectif spécifique. Au cours de sa 16e session, l'AEP adoptera un rapport préparé par les coprésidents du SGG, avec des contributions de chaque groupe, ainsi que des éléments à inclure dans la résolution *omnibus* de l'AEP.

L'AEP examinera également le troisième rapport de la Cour sur l'élaboration d'indicateurs de performance lors de sa 16e session annuelle, dont la préparation a largement contribué aux discussions du Cluster II en 2017.

### SGG Cluster I : Accroître l'efficacité de la procédure pénale

Le SGG Cluster I s'intéresse à « Accroître l'efficacité de la procédure pénale », avec Mme Erica Lucero (Argentine) et M. Philip Dixon (Royaume-Uni) agissant en tant que co-points focaux en 2017.

En 2017, le Cluster I a reçu des informations actualisées de la présidence de la Cour sur le travail des juges en matière d'accélération du processus pénal. Une grande partie de ces efforts des juges impliquent des initiatives au sein du Groupe de travail sur les leçons apprises (GTEA). Le WGLL, présidé par Silvia

Fernández de Gurmendi, Présidente actuelle de la CPI, est un groupe de discussion composé de juges de la CPI issu d'un exercice judiciaire de 2012 visant à identifier les dispositions du Règlement de procédure et de preuve (RPE) de la CPI susceptibles d'être amendées afin de remédier aux inefficacités des premières années de la Cour.

Le rapport de 2012 du WGLL avait souligné la nécessité de normaliser simultanément les meilleures pratiques - une mesure qui ne nécessite pas de vote à l'AEP. Dans le cadre des initiatives en cours, après les retraites sur les phases préliminaires et les procès à Nuremberg (Allemagne) en 2015 et à Limburg (Pays-Bas) en 2016, du 22 au 24 juin 2017 à Cracovie (Pologne), les juges de la CPI ont participé à leur troisième retraite de travail sur l'efficacité et l'efficacités des procédures de la Cour. Les juges se sont concentrés sur la phase d'appel, en tenant compte de l'attribution des juges d'appel *ad hoc* et de la procédure d'élection du Greffier de la CPI, entre autres questions. Les juges de la CPI éliront le Greffier en 2018.

Un mois avant la retraite de Cracovie, les juges de la CPI ont publié la troisième édition du *Guide pratique de procédure pour les Chambres*, un document vivant non contraignant qui contient les meilleures pratiques basées sur l'expérience des juges dans les Chambres de la CPI. La troisième édition, reflétant les discussions de Limbourg en 2016, ajoute une nouvelle section liée aux problèmes rencontrés lors de la préparation des procès

En octobre 2017, les points focaux du Cluster I ont organisé une session de questions et réponses pour les Etats et les membres de la société civile avec le Président sortant de la CPI afin de réfléchir sur les expériences du Président comme moyen de lancer et appuyer les initiatives de la Cour pour assurer l'efficacité et l'efficacités des procédures de la CPI.

La Présidente Fernández a suggéré que les juges et le personnel des Chambres de la CPI acceptent davantage que l'identification et l'application des meilleures pratiques, plutôt que des amendements aux textes juridiques, soient le moyen le plus efficace d'améliorer l'efficacité des processus de la Cour.

#### SGG Cluster II : Gouvernance et processus budgétaire

Le SGG Cluster II aborde la « gouvernance et le processus budgétaire ». Les co-points focaux du Cluster II en 2017 étaient M. Reinhard Hassenpflug (Allemagne) et Mme Lourdes Suinaga (Mexique), qui a été remplacée par M. Alfredo Alvarez Cardenas (Mexique) le 27 juillet 2017.

Les discussions du Cluster II, qui impliquent plus directement le rôle de supervision de l'AEP dans les initiatives visant à améliorer l'efficacités et l'efficacités des activités de la Cour, ont porté sur l'élaboration d'indicateurs de performance à la CPI. L'exercice fait partie d'un effort continu de la CPI, à la demande de l'AEP en 2014, d' « intensifier ses efforts pour développer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui permettraient à la Cour de mieux démontrer ses réalisations et ses besoins, et de permettre aux États parties d'évaluer les performances de la Cour d'une manière plus stratégique ». <sup>10</sup> Ce mandat du SGG a été prolongé au cours de la 15e session de l'AEP.

En 2015, la Cour a décidé d'identifier les principaux objectifs de la performance de la Cour dans le cadre de l'exercice, tels que :

- (1) Des procédures accélérées, équitables et transparentes de la CPI à chaque étape ;

- (2) Un leadership et une gestion efficaces de la CPI ;
- (3) Une sécurité adéquate pour le travail de la CPI, y compris la protection des personnes à risque en raison de toute implication avec la Cour ; et
- (4) L'accès des victimes à la Cour.

En 2016, la Cour a mené des consultations avec diverses parties prenantes, y compris la société civile, sur l'élaboration d'indicateurs de performance pertinents et significatifs. À la fin de 2015 et de 2016, la Cour a présenté un rapport à l'AEP sur ses progrès à cet égard.

En 2017, la CPI a rendu compte de l'avancement de sa méthodologie tout en prévoyant les données recueillies jusqu'en septembre 2017, comme indiqué dans le troisième rapport de la Cour sur les indicateurs de performance du développement. La Cour a indiqué qu'elle continuerait de rationaliser et d'affiner les indicateurs en 2018 tout en élaborant le nouveau plan stratégique à l'échelle de la Cour. Cela signifie que le SGG ne discutera probablement plus d'indicateurs de performance avant 2019.

Entre-temps, le Greffe de la CPI a offert des exemples d'application pratique des indicateurs de performance liés à la gestion - deuxième objectif clé de la performance efficiente et efficace - tandis que le Bureau du Procureur a expliqué les liens entre l'exercice et son initiative indépendante.

Pour le Greffe, toutes les sections recueillent déjà des données à différentes fins, notamment la préparation du budget de la CPI, le rapport de la Cour à l'AEP et les plans de développement de l'organisation, ce qui donne des centaines d'indicateurs de performance clés. Pour affiner le nombre excessif d'indicateurs jusqu'à présent, le Greffe cherche à incorporer des indicateurs de performance dans son tout premier plan stratégique spécifique à un organe qui débutera en 2019.

Dans le même temps, l'exercice du Bureau du Procureur considère un ensemble d'objectifs légèrement différents : l'efficacité, grâce aux résultats des poursuites devant la Cour ; l'excellence opérationnelle, par la qualité des activités de base, l'efficacité et la productivité ; l'excellence de la gestion, par les ressources humaines, la gestion financière et la gestion des risques ; et l'innovation et l'apprentissage, à travers une évaluation des améliorations.

Les prochaines étapes pour le Bureau du Procureur consistent à intégrer les indicateurs de performance à son plan stratégique, à ses objectifs budgétaires et à sa politique de gestion des risques.

## 16. Participation des victimes et réparations

Les victimes de crimes graves sont la raison pour laquelle la CPI existe. Le Statut de Rome habilite les victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide à demander des comptes à leurs persécuteurs et à vivre dans l'espoir, la dignité et le respect.

La création d'un système de justice rétributive et réparatrice qui reconnaît les victimes comme ses bénéficiaires ultimes est en grande partie due aux efforts inlassables des organisations de la société civile à la Conférence de Rome en 1998. Les victimes peuvent, par le biais d'un représentant légal nommé par la Cour ou indépendant, présenter leurs points de vue et leurs préoccupations lors des procédures devant la CPI. Le Statut de Rome a également établi le droit des victimes à demander et recevoir des réparations. Les réparations ne sont pas limitées à une compensation monétaire ; elles peuvent prendre plusieurs formes, y compris la réadaptation. Les réparations sont décidées par les juges de la Cour et, sur ordre des juges, administrées par le Fonds au profit des victimes (FPV).

Le Fonds au profit des victimes fonctionne sous la direction du Conseil d'administration du Fonds (Conseil du FPV), dont les décisions sont mises en œuvre par le Secrétariat du Fonds. Le Fonds a un double mandat : (i) mettre en œuvre les réparations ordonnées par la Cour et (ii) fournir un soutien physique, psychologique et matériel aux victimes et à leurs familles. Les deux mandats exigent des contributions volontaires pour un financement adéquat. Le Conseil d'administration actuel du FPV est composé des cinq membres suivants : Mme Alma Taso-Deljkovic (Bosnie-Herzégovine), Mme Mama Koité Doumbia (Mali), Baroness Arminka Helic (Royaume-Uni), M. Felipe Michellini (Uruguay) et M. Motoo Noguchi (Japon), l'actuel président du Conseil.

### **Les droits des victimes à la 16e session de l'AEP**

Les textes relatifs aux droits des victimes et aux réparations, à l'aide juridique et à la représentation, ainsi qu'au FPV seront inclus dans la résolution *omnibus* de cette année.

Le Groupe de travail sur les droits des victimes (GTDV), mené par REDRESS, membre de la Coalition, veille à ce que les dispositions du Statut de Rome relatives aux droits des victimes soient effectivement appliquées par les juges de la Cour et publie régulièrement des avis et des documents. Le GTDV publiera un document de recommandations pour la 16e session de l'AEP.

### **Plaidoyer des ONG pour une représentation effective des victimes**

À sa quinzième session, l'AEP avait demandé à la Cour de réévaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire. Un certain nombre d'ONG ont présenté des propositions lors des consultations sur l'examen de l'aide juridique, qui ont eu lieu le 19 juin à La Haye (Pays-Bas). Les consultations ont permis à la société civile d'échanger des points de vue avec le Greffe sur la meilleure manière de développer l'ensemble du système.

## 17. Universalité du Statut de Rome

La ratification du Statut de Rome dans le monde entier est nécessaire pour mettre en place un système de justice pénale internationale qui éradique l'existence de tout refuge pour les individus qui commettent les pires crimes connus de l'humanité. La CPI s'efforce activement de mettre fin à l'impunité en demandant des comptes aux auteurs des crimes internationaux les plus graves.

Pour que la CPI connaisse un véritable succès, l'adhésion universelle est une composante intégrale. En adhérant à la CPI, les États peuvent donner à la Cour une portée mondiale, améliorant ainsi l'accès à la justice pour les victimes. Grâce à l'adhésion, les États peuvent également travailler pour améliorer l'efficacité et l'efficacé de la justice internationale, présenter des candidats à l'élection en tant que fonctionnaires de la CPI et de l'AEP ; et proposer des amendements aux textes fondamentaux de la CPI.

Tout aussi importante est la mise en œuvre intégrale et efficace des dispositions du Statut de Rome relatives à la complémentarité et à la coopération dans les cadres juridiques nationaux. Cela permet aux États de disposer du cadre juridique nécessaire pour poursuivre les enquêtes et les poursuites des crimes du SR au niveau national. Il permet également un soutien et une coopération plus efficaces avec la Cour, en particulier dans des domaines tels que l'exécution des mandats d'arrêt et la remise, et en permettant l'investigation et la collecte de preuves sur le territoire des États où des crimes internationaux auraient été commis. La mise en œuvre du SR permet également une modernisation des systèmes juridiques nationaux, car de nombreuses dispositions du SR sont progressistes et tournées vers l'avenir, par exemple sur la participation des victimes et sur les violences sexuelles et sexistes.

À sa cinquième session en 2006, l'Assemblée des États Parties a adopté le « *Plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la pleine application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale* ». Le Plan d'action appelle les États parties à utiliser de manière proactive les moyens politiques, financiers et techniques dont ils disposent pour promouvoir l'universalité et la pleine application du Statut de Rome par le biais de relations bilatérales, régionales et multilatérales. Il appelle également le Secrétariat de l'AEP à soutenir les efforts déployés par les États pour promouvoir l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut en servant de point focal pour l'échange d'informations.

En 2017, le *pays* point focal de l'AEP sur la mise en œuvre du Plan d'action, le Danemark, a facilité les actions et les discussions sur la réalisation de l'universalité et a mené les négociations sur le rapport 2017 du Bureau de l'AEP sur le Plan d'action. Par exemple, avec Chypre (*pays* co-point focal sur l'universalité en 2016), à l'occasion de la Journée internationale de la justice 2017, le Danemark a lancé une campagne sur les réseaux sociaux - #JOIN - présentant une vidéo avec des déclarations du Président de l'Assemblée et les ministres des Affaires étrangères de l'Argentine, de Chypre, de la République tchèque et du Danemark, afin de promouvoir la ratification universelle du Statut de Rome.<sup>88</sup> La Coalition a également entrepris des campagnes publiques pour promouvoir l'universalité et le soutien à la Cour : par exemple, pour la Journée

<sup>88</sup> [www.facebook.com/universality](http://www.facebook.com/universality)

internationale de la justice de 2017, la Coalition a lancé une campagne intitulée « #WarAfterWar » visant à apporter un soutien universel à la Cour.<sup>9</sup>

En 2017, le Greffe de la CPI (avec le soutien de l'UE et de l'*Organisation internationale de la Francophonie*, des Pays-Bas et de la Norvège) a organisé trois séminaires pour promouvoir la ratification et la pleine mise en œuvre du Statut de Rome : à Trinidad, en République de Corée, et à Samoa. Le rapport du point focal énumère également d'autres activités menées tout au long de l'année par le Président de l'AEP, la Cour, des organisations internationales, la société civile et d'autres parties prenantes.

Des recommandations sur la promotion de l'universalité en 2018 seront incluses dans la résolution omnibus pour adoption à l'AEP16.

---

<sup>9</sup> <http://www.coalitionfortheicc.org/international-justice-day-2017>

## 18. La résolution omnibus

À chacune de ses sessions depuis 2003, l'Assemblée des États parties a adopté une résolution omnibus, officiellement intitulée « *Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties* ». La résolution omnibus aborde un large éventail de questions de fond, pratiques et politiques concernant la Cour, l'AEP et d'autres parties prenantes.

L'AEP adoptera une version mise à jour de la résolution omnibus cette année, suite aux consultations du Groupe de travail de New York (NYWG) présidées par la facilitatrice, Mme Damaris Carnal (Suisse). Cependant, un certain nombre de facilitations du Groupe de travail de La Haye (HWG) et d'autres facilitations du Groupe de travail de New York ont également des propositions de textes à inclure dans la résolution omnibus.

### Sujets de la résolution omnibus et facilitations et points focaux connexes

Un certain nombre d'autres sujets seront abordés dans la résolution omnibus 2017. La liste ci-dessous des sujets indique ceux qui ont déjà été discutés dans les facilitations du Bureau de l'AEP dans la période précédant la 16e session de l'AEP. La résolution omnibus inclura la date de la prochaine session de l'AEP ainsi que les mandats du Bureau de l'AEP pour 2018. Le Bureau se réunira ensuite au début de l'année prochaine pour désigner les facilitateurs et les points focaux pour les sujets approuvés.

- **Universalité et pleine mise en œuvre du Statut de Rome**  
*Pays co-point focal* : M. Christian Nygaard Nissen (Danemark)
- **Accord sur les privilèges et immunités**
- **Coopération**  
*Co-facilitation (HWG)* : Ambassadeur Philippe Lalliot (France) et Ambassadeur Momar Diop (Sénégal)
- **Non coopération**  
*Pays co-points focaux* : Sénégal (au nom du Président de l'Assemblée), Australie, République tchèque, Japon et Pérou
- **État hôte**
- **Relation avec les Nations Unies**  
*Facilitation (NYWG)* : Ambassadeur Sebastiano Cardi (Italie)
- **Relations avec d'autres organisations et organismes internationaux**
- **Activités de la Cour**
- **Procédure de nomination et d'élection des juges (élections)**  
*Facilitation (NYWG)* : M. Stefan Barriga (Liechtenstein)
- **Secrétariat de l'Assemblée des États Parties**
- **Conseil**
- **Aide juridique**

- **Groupe d'étude sur la gouvernance (SGG)**  
Co-facilitation (HWG) : Ambassadeur Hiroshi Inomata (Japon) et Ambassadeur María Teresa Infante Caffi (Chili)
  - **Cluster I** : Accroître l'efficacité de la procédure pénale - Co-facilitation Mme Erica Luccero (Argentine) et M. Philip Dixon (Royaume-Uni)
  - **Cluster II** : Gouvernance et processus budgétaire - Co-facilitation : M. Alfredo Álvarez Cárdenas (Mexique) et M. Reinhard Hassenpflug (Allemagne)
- **Procédures de la Cour**
- **Examen des méthodes de travail du Bureau de l'AEP**
- **Planification stratégique**  
Facilitation (HWG): Ambassadeur Eduardo Rodríguez Veltzé (Bolivie)
- **Victimes et communautés affectées, réparations et Fonds au profit des victimes**
- **Représentation géographique et la représentation des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour**  
**(Recrutement du personnel)**  
Facilitation (NYWG) : M. Patrick Luna (Brésil)
- **Complémentarité**  
*Pays co-points focaux* (HWG) : Mme Christina Hey-Nguyen (Australie) et Mme Raluca Karassi-Rădulescu (Roumanie)
- **Mécanisme de contrôle indépendant**
- **Budget du programme**  
Facilitation : Ambassadeur Per Holmström (Suède)
- **Examen des amendements/Groupe de travail sur les amendements**  
Facilitation (NYWG): Ambassadeur May-Elin Stener (Norvège)
- **Participation à l'Assemblée des États Parties**



## Acronymes et termes clés

ACN	Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge
AEP	Assemblée des États Parties
AEP16	La session 2017 de l'AEP
UA	Union africaine
BoD	Conseil d'administration
Bureau de l'AEP	Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur ainsi que 18 Etats parties
CBF	Comité du budget et des finances
CICC/Coalition	Coalition pour la Cour pénale internationale
UE	Union européenne
GRULAC	Groupe Amérique latine et Caraïbes
HWG/THWG	Le Groupe de travail de La Haye du Bureau de l'AEP
CAI	Conflit armé international
MCI	Mécanisme de contrôle indépendant
MOAN	Région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord
CANI	Conflit armé non international
ONG	Organisation non gouvernementale
NYWG	Groupe de travail de New York
OEA	Organisation des États américains
PO	Paragraphes opératoires d'une résolution
BdP	Bureau du Procureur
Omnibus	Une résolution de l'AEP, officiellement intitulée « <i>Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties</i> ».
EP	Examen préliminaire
PP	Paragraphes du préambule d'une résolution
Plénière	Discussions générales à l'AEP avec tous les États parties présents
Présidence de la CPI	Présidente : La juge Silvia Fernández de Gurmendi (Argentine) ; première vice-présidente : La juge Joyce Aluoch (Kenya) et deuxième vice-président : Le juge Kuniko Ozaki (Japon)
RPP	Règles de procédure et de preuve
SASP	Secrétariat de l'AEP
Statut/SR	Statut de Rome, document fondateur de la CPI et la législation que les Etats doivent ratifier pour devenir membres de l'AEP et de la CPI
SGBV/SGBC	Violences sexuelles et sexistes/Crimes sexuels et sexistes
SGG/Groupe d'étude	Groupe d'étude sur la gouvernance
FPV	Fonds au profit des victimes
ONU	Nations Unies
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
CSNU	Conseil de sécurité des Nations Unies
SGNU	Secrétaire général des Nations Unies
UVT	Unité des victimes et des témoins (du Greffe de la CPI)
WGLL	Groupe de travail sur les leçons apprises



**REJOIGNEZ LA LUTTE !**



[coalitionfortheicc.org/fr](http://coalitionfortheicc.org/fr)

